

VERDI

Amancy

Modification n°1 du PLU

**Évaluation environnementale**

<b>Évaluation environnementale</b>	<b>1</b>
<b>1. Préambule</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte général	5
1.2. Cadre juridique	8
1.3. Principes animant la démarche d'évaluation environnementale	9
<b>2. Résumé non technique</b>	<b>10</b>
2.1. Etat initial de l'environnement	11
2.2. Présentation du projet	15
2.3. Impacts du projet et mesures pour éviter, réduire et compenser	17
2.4. Compatibilité du projet avec les documents cadres	18
2.5. Incidences sur les zones N2000	18
2.6. Indicateurs de suivi	19
<b>3. Etat initial de l'environnement</b>	<b>20</b>
3.1. Milieu physique	21
3.2. Milieu naturel et biodiversité	30
3.3. Les risques technologiques et nuisances	37
3.4. paysages et patrimoine	42
3.5. La ressource en eau	47
3.6. Climat, air et énergie	57
<b>4. Evaluation des incidences notables du projet sur l'environnement</b>	<b>59</b>
4.1. Incidences sur le milieu physique	60
4.2. Incidences sur le milieu naturel et la biodiversité	61
4.3. Incidences sur les risques technologiques et les nuisances	63
4.4. Incidences sur le paysage et le patrimoine	65
4.5. Incidences sur la ressource en eau	67

4.6. Incidences sur la thématique climat, air et énergie	70
<b>5. Articulation avec les autres plans et programmes</b>	<b>73</b>
5.1. Le SRADDET Auvergne Rhône alpes	73
5.2. Le SCoT du pays Rochois	75
5.3. SDAGE Rhône-Méditerranée	77
5.4. Le SAGE Arve	78
<b>6. Incidences de la modification du PLU sur les zones Natura 200080</b>	
<b>7. Les indicateurs de suivi</b>	<b>81</b>

↓

## 1. PREAMBULE

## 1.1. CONTEXTE GENERAL

La commune d'Amancy a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017. Une modification simplifiée n°1 a ensuite été approuvée le 13 mai 2024.

La présente modification n°1 du PLU a pour objet de permettre d'encadrer l'urbanisation de la zone du Livron, identifiée dans le SCoT du Pays Rochois pour permettre l'implantation d'activités commerciales. En effet, la commune d'Amancy, en cohérence avec l'orientation du PADD visant à accompagner la dynamique commerciale avec le projet de zone commerciale intercommunale, souhaite permettre l'installation d'activités économiques commerciales, en direction de commerces ne pouvant être situés en mixité avec l'habitat.

Pour répondre à cet objectif, il est envisagé l'urbanisation d'une zone d'urbanisation future sur le secteur du Livron, situé en partie Ouest de la commune, en limite avec la commune de Roche-sur-Foron, sur une surface d'environ 1,6 ha.

Ce secteur est actuellement classé en zone 1AUy au PLU en vigueur et un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) avait été instauré, pour une durée de 5 ans (soit jusqu'au 26 juin 2022). Ce périmètre n'est donc plus d'actualité et il convient, pour la commune, de revoir l'OAP en vigueur sur le secteur pour un aménagement cohérent et en phase avec les objectifs communaux et intercommunaux actuels.

En effet, sur le territoire de la CCPR, les zones d'activités économiques dédiées au commerce ne peuvent plus accueillir de nouvelles enseignes faute de foncier immédiatement mobilisable. Il est donc nécessaire de rendre cette zone opérationnelle pour répondre aux besoins des habitants en matière de commerces et services.

Cependant, au regard des besoins réels et actualisés du territoire, de la volonté de phaser le développement urbain et économique et des objectifs de sobriété foncière portés par les élus, seule une partie du secteur initialement couvert par la zone 1AUy fait l'objet d'une réflexion et d'un projet d'aménagement à court terme. Il s'agit du secteur situé en amont du Chemin du Livron, pour une surface d'environ 1,6 ha (voir figure suivante).



La deuxième partie du secteur initial est reclassée en zone d'urbanisation future à plus long terme et nécessitera une évolution du PLU pour permettre son ouverture à l'urbanisation. En effet, pour ce secteur, les infrastructures de desserte ne sont encore pas suffisamment calibrées pour recevoir un développement, notamment en matière de voirie pour la sortie de la zone.

Les objectifs pour l'aménagement de la zone sont aujourd'hui les suivants :

- ▶ Permettre et structurer la mise en œuvre d'une zone d'activités économiques, destinée aux activités commerciales et de services, en réponse aux dispositions du SCOT du Pays Rochois ;
- ▶ Contribuer à la structuration et à l'amélioration de l'image de l'entrée de ville depuis la RD1203, ce secteur représentant une opportunité d'amélioration de la lisibilité de la frange urbanisée dans le secteur ;
- ▶ Permettre une optimisation du foncier économique ;
- ▶ Maintenir des percées visuelles depuis la RD 1203 vers le grand paysage ;
- ▶ Veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions et leurs aménagements, et notamment à l'insertion et l'harmonie paysagère et architecturale des constructions et aménagements depuis la RD 1203 ;
- ▶ Limiter l'emprise des infrastructures routières au profit de la qualité de l'opération, de la place données aux modes alternatifs à l'automobile ;
- ▶ Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site, et contribuer à développer le maillage dédié aux modes alternatifs à l'automobile ;
- ▶ Promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, notamment en veillant : A la qualité des espaces publics et collectifs, A l'optimisation du stationnement automobile, par la possibilité de mutualisation/foisonnement du stationnement, ou par la promotion d'autres formes de stationnement moins consommatrices d'espace et plus intégrées, A l'organisation et la qualité du cadre bâti, en termes de performance énergétique des constructions, de qualité architecturale, de durabilité des matériaux, A la limitation de l'imperméabilisation des sols, A la gestion des eaux pluviales ;
- ▶ Encourager la production d'énergies renouvelables.

### Nécessité de modifier le PLU

Au regard des éléments explicités ci-avant, le PLU est modifié pour :

- ▶ Modifier le règlement graphique pour diminuer la surface de la zone 1AUy existante, inscrire une zone 2AU et supprimer la servitude de gel de l'urbanisation instituée au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme ;
- ▶ Incrire une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone 1AUy ;
- ▶ Reprendre certaines dispositions du règlement écrit visant à mieux encadrer la qualité urbaine, architecturale et paysagère du projet ;
- ▶ Intégrer l'étude au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme au rapport de présentation du PLU.

## 1.2. CADRE JURIDIQUE

La commune d'Amancy a transmis à la MRAE un dossier de cas par cas le 5 juillet 2024 pour la modification du PLU. À la suite de l'instruction de ce dossier, la MRAE a conclu que « *La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amancy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux* »

La nécessité de prendre en compte les incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement est formulée par la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbains », rendant obligatoire l'étude des incidences des PLU sur l'environnement. Le champ d'application de l'étude des incidences est renforcé par la traduction en droit français de la directive 2001/42/CE dite « évaluation stratégique des incidences sur l'environnement » (ESIE), à travers l'ordonnance du 3 juin 2004, s'accompagnant de deux décrets en date du 27 mai 2005.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, codifié à l'article R121-14 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique et notamment les plans locaux d'urbanisme dans certaines conditions. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

Ces cadres réglementaires instaurent le régime particulier de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, constituant un document d'analyse plus approfondi au regard du régime précédemment instauré par la loi SRU.

Cette étude est dorénavant soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Dès lors, l'évaluation environnementale constitue une véritable démarche à l'intérieur du PLU visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme communal au regard des sensibilités du territoire de référence. Les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées à l'article L.104.1 (et suivants) du Code de l'Urbanisme. Le contenu de l'évaluation environnementale est quant à lui défini à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

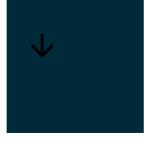
## 1.3. PRINCIPES ANIMANT LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les PLU visés par la procédure d'évaluation environnementale sont soumis à un niveau d'exigence supérieur en matière de prise en compte de l'environnement, se traduisant notamment par l'élaboration d'un État Initial de l'Environnement (EIE) plus approfondi, par l'analyse des incidences notables du PLU sur l'environnement, et par la définition des mesures de suppression, réduction et compensation en cas d'incidences négatives.

L'élaboration de l'évaluation environnementale repose sur les principes suivants :

- ▶ La proportionnalité de l'analyse des caractéristiques environnementales du territoire, en fonction des enjeux environnementaux et socio-économiques propres au territoire étudié et à la nature du projet d'urbanisme ;
- ▶ L'itérativité, consistant en une élaboration conjointe du document d'urbanisme et de l'évaluation environnementale ;
- ▶ L'objectivité, la sincérité et la transparence, consistant à produire une analyse de l'environnement et une évaluation conforme à la réalité des incidences probables du document d'urbanisme sur l'environnement ; par ailleurs, l'analyse doit faire apparaître des incidences clairement définies, dans un langage compréhensible.





## 2. RESUME NON TECHNIQUE

## 2.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 2.1.1. MILIEU PHYSIQUE

Thématique	Description
Topographie et relief	La zone se situe dans la plaine alluviale de l'Arve sur des terrains en faible pente avec une topographie variant entre 511 m à 519 m d'altitude. L'extrême Est de la zone présente une pente plus forte de 43% passant de 511 à 517 m.
Géologie	D'après la carte lithographique simplifiée de la France métropolitaine du BRGM, la zone se trouve sur des formations argileuses. Elle se situe plus précisément sur la couche géologique Gy : Dépôts glaciaires (moraines) anciens (argiles, sables, galets, cailloux, blocs), localement à argiles dominantes.
Hydrographie	Au niveau de la zone, aucun cours d'eau n'interfère directement avec celle-ci. Elle se situe toutefois à proximité du ruisseau de la Madeleine, à environ 400 m au Nord-Ouest, qui est un affluent du ruisseau de Thiozard, lui-même affluent de la rivière le Sion, lui-même affluent de l'Arve.
Risques naturels	La commune d'Amancy est située en aléa modéré du risque sismique. Aucune cavité souterraine, ou risque de mouvements de terrain particulier n'est identifié sur la commune d'Amancy. La zone se situe sur un aléa faible de retrait gonflement des argiles. La zone est située sur une zone potentiellement sujette à des risques liés aux remontées de nappes et plus précisément aux inondations de cave. La commune d'Amancy n'est pas concernée par des Obligations Légales de Débroussaillement.

## 2.1.2. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

Thématique	Description
Zonages environnementaux	La zone AUy se localise hors de la ZNIEFF de type 1 « Bois des fournets ».
Trame verte et bleue	Aucun zonage ne se situe au sein du site d'étude, mais une ZNIEFF de type I est présente au sud de la commune. Celle-ci correspond également à un réservoir de biodiversité. Cependant, aucune continuité ne semble lier le zonage au site d'étude.
Résultats de terrain	Aucun habitat ne présente d'enjeux particulier. Plusieurs espèces protégées sont présentes sur le secteur et peuvent utiliser le site autant pour la reproduction (arbres, haies pour le Serin ciné et les reptiles) que pour le nourrissage (prairie, culture pour les oiseaux bocagers et les Milans). L'alignement d'arbres au Sud est favorable au gîte des chiroptères. Aucune zone humide n'est présente sur le site.

## 2.1.3. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES

Thématique	Description
Risques technologiques	3 anciens sites industriels potentiellement pollués sont situés à proximité de la zone. Aucune ICPE n'est recensée.
Nuisances environnementales	La zone est longée au Nord par la RD1203, de catégorie 3, les secteurs de 100m de part et d'autre de cette voie sont donc affectés par le bruit.

## 2.1.4. PAYSAGES ET PATRIMOINE

Thématique	Description
Entités paysagères	<p>Au droit de la zone, les paysages sont limités avec des écrans visuels comme les maisons d'habitations au Sud et un talus routier avec une haie au Nord.</p> <p>La zone AUy est situé au sein de la zone urbanisée de la commune, en continuité de la zone commerciale existante. Il s'agit d'un espace agricole totalement ouvert. Depuis le site, on observe quelques vues sur le grand paysage et les montagnes avoisinantes.</p>
Patrimoine remarquable	<p>La zone se localise en grande partie dans le périmètre des 500 mètres de la Croix de chemin en pierre provenant de l'ancien cimetière de Farlon qui est classé.</p>
Patrimoine archéologique	<p>La Direction Régionale des Affaires Culturelles n'indique pas de site archéologique recensé sur le territoire communal.</p>

## 2.1.5. LA RESSOURCE EN EAU

Thématique	Description
Eau potable	<p>Les besoins en eau de la commune sont assurés par plusieurs captages d'alimentation en eau potable.</p> <p>Toutes les analyses montrent une conformité de l'eau.</p> <p>Les réseaux d'alimentation en eau potable se situent à proximité du site de projet et permettent son raccordement.</p>
Assainissement	<p>L'assainissement collectif repose sur deux stations d'épuration.</p> <p>Le réseau d'eaux usées, en séparatif, est présent en bordure du site. Il est raccordé à la station d'épuration d'Arenthon.</p>
Gestion des eaux pluviales	<p>La commune d'Amancy possède un schéma de gestion des eaux pluviales, qui encadre les travaux à mener pour l'urbanisation. Sur la zone il s'agira de solliciter l'autorisation du Conseil Départemental pour utiliser les fossés en tant qu'exutoire ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales, et mettre en place un dispositif de drainage pour prévenir les phénomènes de ruissellements.</p>

## 2.1.6. CLIMAT, AIR, ENERGIE

Thématique	Description
Qualité de l'air	La commune d'Amancy dispose globalement d'une qualité de l'air moyenne.
TEPOS	Le pôle métropolitain du Genevois Français est labellisé "territoire à énergie positive pour la croissante verte" (TEPOS).
PCAET	Le Pays Rochois, en lien avec la démarche TEPOS, a réalisé un plan climat air énergie territorial (PCAET) intercommunal approuvé en 2020. Ses actions ont notamment vocation à limiter les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie.

## 2.2. PRESENTATION DU PROJET

La commune d'Amancy a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017. Une modification simplifiée n°1 a ensuite été approuvée le 13 mai 2024.

La présente modification n°1 du PLU a pour objet de permettre d'encadrer l'urbanisation de la zone du Livron, identifiée dans le SCoT du Pays Rochois pour permettre l'implantation d'activités commerciales. En effet, la commune d'Amancy, en cohérence avec l'orientation du PADD visant à accompagner la dynamique commerciale avec le projet de zone commerciale intercommunale, souhaite permettre l'installation d'activités économiques commerciales, en direction de commerces ne pouvant être situés en mixité avec l'habitat.

Pour répondre à cet objectif, il est envisagé l'urbanisation d'une zone d'urbanisation future sur le secteur du Livron, situé en partie Ouest de la commune, en limite avec la commune de Roche-sur-Foron, sur une surface d'environ 1,6 ha.

Ce secteur est actuellement classé en zone 1AUy au PLU en vigueur et un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) avait été instauré, pour une durée de 5 ans (soit jusqu'au 26 juin 2022). Ce périmètre n'est donc plus d'actualité et il convient, pour la commune, de revoir l'OAP en vigueur sur le secteur pour un aménagement cohérent et en phase avec les objectifs communaux et intercommunaux actuels.

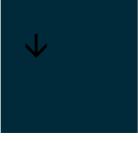
En effet, sur le territoire de la CCPR, les zones d'activités économiques dédiées au commerce ne peuvent plus accueillir de nouvelles enseignes faute de foncier immédiatement mobilisable. Il est donc nécessaire de rendre cette zone opérationnelle pour répondre aux besoins des habitants en matière de commerces et services.

Cependant, au regard des besoins réels et actualisés du territoire, de la volonté de phaser le développement urbain et économique et des objectifs de sobriété foncière portés par les élus, seule une partie du secteur initialement couvert par la zone 1AUy fait l'objet d'une réflexion et d'un projet d'aménagement à court terme. Il s'agit du secteur situé en amont du Chemin du Livron, pour une surface d'environ 1,6 ha.

La deuxième partie du secteur initial est reclassée en zone d'urbanisation future à plus long terme et nécessitera une évolution du PLU pour permettre son ouverture à l'urbanisation. En effet, pour ce secteur, les infrastructures de desserte ne sont encore pas suffisamment calibrées pour recevoir un développement, notamment en matière de voirie pour la sortie de la zone.

Les objectifs pour l'aménagement de la zone sont aujourd'hui les suivants :

- ▶ Permettre et structurer la mise en œuvre d'une zone d'activités économiques, destinée aux activités commerciales et de services, en réponse aux dispositions du SCOT du Pays Rochois ;
- ▶ Contribuer à la structuration et à l'amélioration de l'image de l'entrée de ville depuis la RD1203, ce secteur représentant une opportunité d'amélioration de la lisibilité de la frange urbanisée dans le secteur ;
- ▶ Permettre une optimisation du foncier économique ;

- 
- ▶ Maintenir des percées visuelles depuis la RD 1203 vers le grand paysage ;
  - ▶ Veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions et leurs aménagements, et notamment à l'insertion et l'harmonie paysagère et architecturale des constructions et aménagements depuis la RD 1203 ;
  - ▶ Limiter l'emprise des infrastructures routières au profit de la qualité de l'opération, de la place données aux modes alternatifs à l'automobile ;
  - ▶ Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site, et contribuer à développer le maillage dédié aux modes alternatifs à l'automobile ;
  - ▶ Promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, notamment en veillant : A la qualité des espaces publics et collectifs, A l'optimisation du stationnement automobile, par la possibilité de mutualisation/foisonnement du stationnement, ou par la promotion d'autres formes de stationnement moins consommatrices d'espace et plus intégrées, A l'organisation et la qualité du cadre bâti, en termes de performance énergétique des constructions, de qualité architecturale, de durabilité des matériaux, A la limitation de l'imperméabilisation des sols, A la gestion des eaux pluviales ;
  - ▶ Encourager la production d'énergies renouvelables.

## Nécessité de modifier le PLU

Au regard des éléments explicités ci-avant, le PLU est modifié pour :

- ▶ Modifier le règlement graphique pour diminuer la surface de la zone 1AUy existante, inscrire une zone 2AU et supprimer la servitude de gel de l'urbanisation instituée au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme ;
  - ▶ Incrire une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone 1AUy ;
  - ▶ Reprendre certaines dispositions du règlement écrit visant à mieux encadrer la qualité urbaine, architecturale et paysagère du projet ;
  - ▶ Intégrer l'étude au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme au rapport de présentation du PLU.
- 

## 2.3. IMPACTS DU PROJET ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER

	Incidences potentielles	Mesures ERC
MILIEU PHYSIQUE	Augmentation des eaux ruisselées (Zone AUe).  Perte d'espaces non artificialisés	Développement de solutions de gestion des EP à la parcelle.
RESSOURCES EN EAU	Hausse de la consommation en eau potable et en besoins d'assainissement	Réhabilitation de la station d'épuration avant la mise en service des nouvelles activités sur la zone d'activité de la Chana.
MILIEU NATUREL	Perte de prairie (Habitat de chasse pour la faune, enjeu modéré), de haie (habitat de nidification, enjeu fort) et de friche/landes (habitat de nidification, enjeu fort).  Réduction de la fonctionnalité des corridors écologiques.	Intervention d'écologues avant démarrage des opérations  -Réduction par deux de la surface ouverte à l'urbanisation  - L'OAP prévoit une noue paysagère et des arbres à conserver/planter, limitant ainsi les impacts sur cette zone.
ACTIVITE AGRICOLE	Consommation d'espaces agricoles	-Réduction par deux de la surface ouverte à l'urbanisation
PAYSAGE ET PATRIMOINE	Mitage des paysages agro-naturels par l'extension de la zone artisanale (AUe)	Le règlement de la zone AUe, article AUE11 inclut des prescriptions sur l'aspect extérieur des bâtiments qui viendront encadrer l'aspect paysager de la zone artisanale.

## 2.4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES

La modification du PLU d'Amancy est compatible avec :

- ▶ Le SRADDET Auvergne Rhône Alpes ;
- ▶ Le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- ▶ Le SAGE Arve ;
- ▶ Le PCAET du pays Rochois.

## 2.5. INCIDENCES SUR LES ZONES N2000

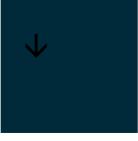
Le projet sur la commune d'Amancy est située à plus de 3 Km de toutes les zones N2000 avoisinantes. Le projet n'a donc pas d'impact sur ces zones.

## 2.6. INDICATEURS DE SUIVI



Les indicateurs de suivi suivants sont proposés dans le cadre de la modification n°1 du PLU.

Thématiques	Indicateurs	Acteurs concernés	Temporalité
<b>Milieux physiques</b>	Permis de construire et conformité de l'autorisation : focus sur les exhaussements/affouillements du sol  Visites de site	Porteurs de projet  Autorité en charge de la délivrance d'autorisation d'urbanisme	Lancement de la procédure  Après la réalisation des travaux
<b>Milieux naturels</b>	Permis de construire et conformité de l'autorisation : focus sur les évitements des habitats et flore à enjeu (boisement, haie)	Porteurs de projet  Autorité en charge de la délivrance d'autorisation d'urbanisme	Lancement de la procédure  Après la réalisation des travaux
<b>Ressource en eau</b>	Conformité microbiologique et physico-chimique de l'eau potable  Rendement du réseau de distribution d'eau potable  Conformité de rendement de la STEP	Gestionnaire des réseaux	Tous les ans
<b>Patrimoine et paysage</b>	Permis de construire et conformité de l'autorisation : focus sur la qualité architecturale et la végétation	Porteurs de projet  Autorité en charge de la délivrance d'autorisation d'urbanisme	Lancement de la procédure  Après la réalisation des travaux
<b>Risques et nuisances</b>	Arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique  Permis de construire et conformité de l'autorisation : focus sur la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles et de l'aléa inondation de cave par remontée de nappe	DDT  Porteurs de projet  Autorité en charge de la délivrance d'autorisation d'urbanisme	À chaque occurrence  Lancement de la procédure



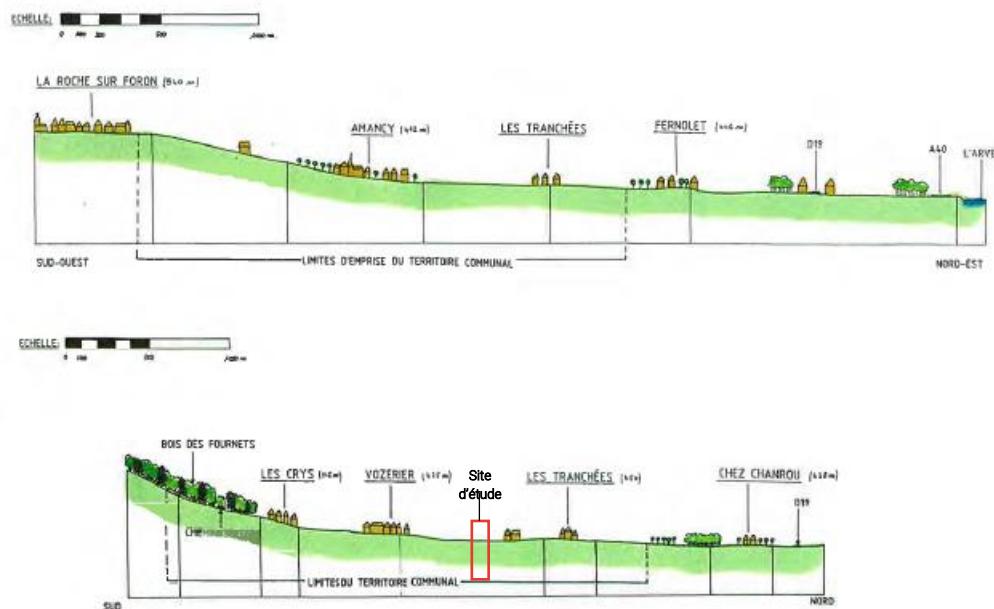
### 3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## 3.1. MILIEU PHYSIQUE

### 3.1.1. TOPOGRAPHIE ET RELIEF

La commune d'Amancy se situe au pied du massif des Bornes sur la plaine de l'Arve. Le territoire est composé d'un réseau hydrographique dense avec d'importants petits ruisseaux qui se décompose en deux parties topographiques distinctes :

- ▶ La plaine alluviale de l'Arve, relativement plate ;
- ▶ La moraine latérale du glacier de l'Arve, culminant à 610 m, avec un terrain nettement plus accidenté composé de dépressions et de petites moraines.



Carte 1 : Structure du territoire d'Amancy et situation du site d'étude

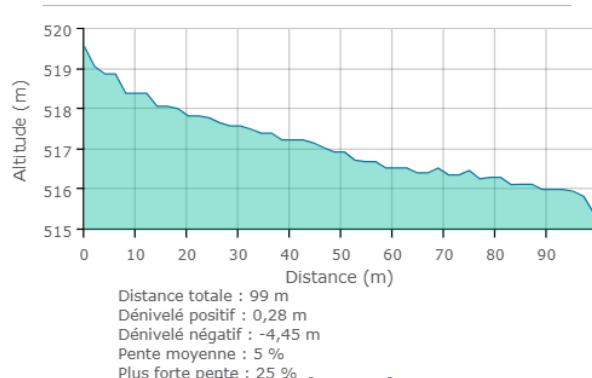


Figure 1 : Profil altimétrique du site – Géoportail

La zone se situe dans la plaine alluviale de l'Arve sur des terrains en faible pente avec une topographie variant entre 511 m à 519 m d'altitude.

L'extrême Est de la zone présente une pente plus forte de 43% passant de 511 à 517 m.

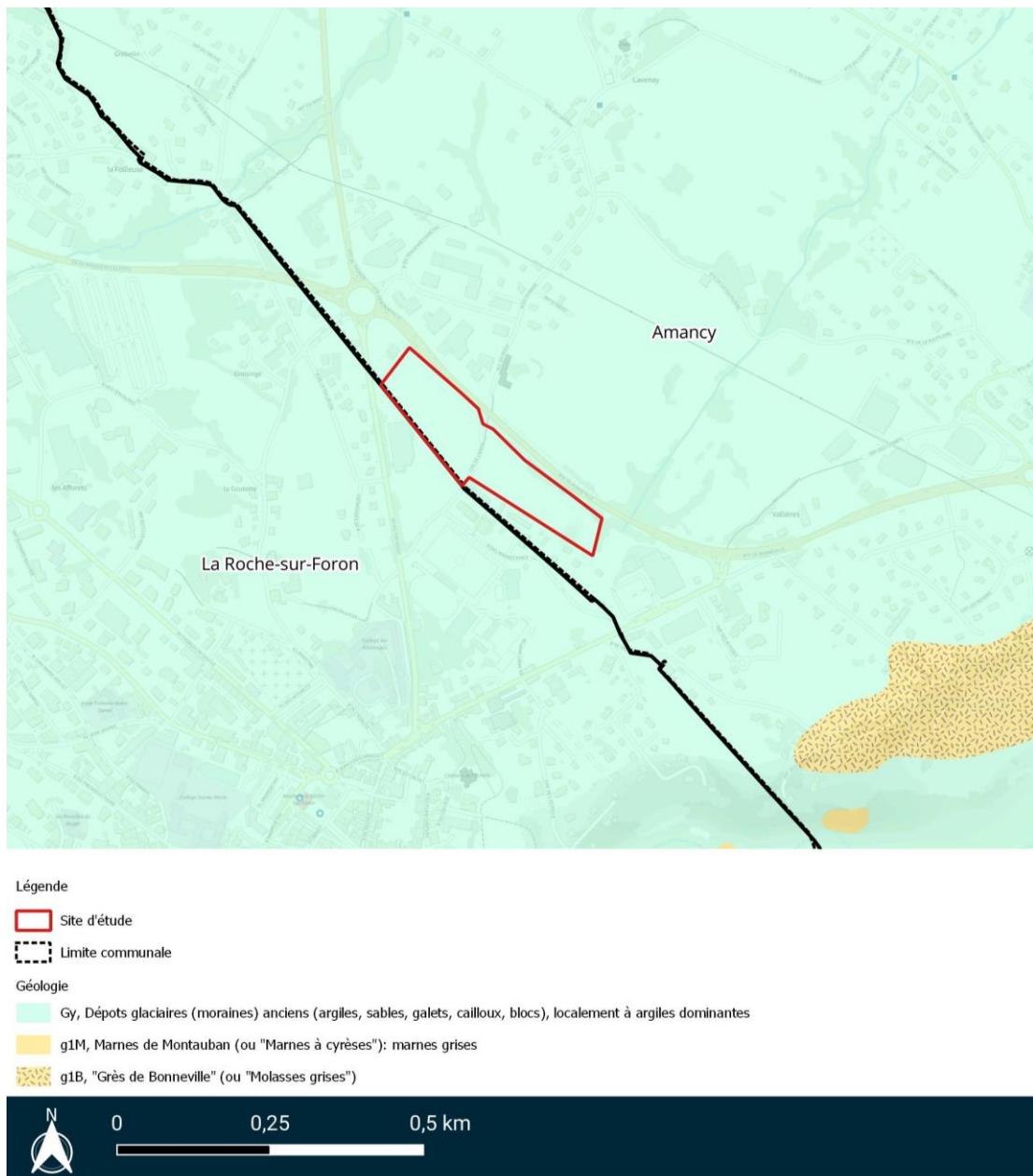
### 3.1.2. GEOLOGIE

Le territoire communal se trouve sur la vaste plaine molassique qui ceinture les massifs subalpins, depuis la basse vallée du Rhône jusqu'à Genève.

Le substratum molassique est recouvert par la moraine caillouteuse argileuse ou limoneuse apportée par le glacier de l'Arve.

D'après la carte lithographique simplifiée de la France métropolitaine du BRGM, la zone se trouve sur des formations argileuses.

Elle se situe plus précisément sur la couche géologique Gy : Dépôts glaciaires (moraines) anciens (argiles, sables, galets, cailloux, blocs), localement à argiles dominantes.



Carte 2 : Contexte géologique de la zone

### 3.1.3. HYDROGRAPHIE

#### 3.1.3.1. Eaux superficielles

Comme le montre la carte en page suivante, la commune d'Amancy est implantée à cheval entre 4 bassins versants (du Nord au Sud) :

- ▶ Ruisseau le Sion ;
- ▶ L'Arve de l'aval de Bonneville à la confluence avec la Ménoge ;
- ▶ Le Foron de la Roche ;
- ▶ Torrent le Bourre.

Tous les cours d'eaux traversant la commune rejoignent l'Arve, cours d'eau principal du territoire situé à 1,7 km au Nord d'Amancy sur la commune d'Arenthon.

La commune est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée mais également par le SAGE Arve et par le contrat de milieux de l'Arve.

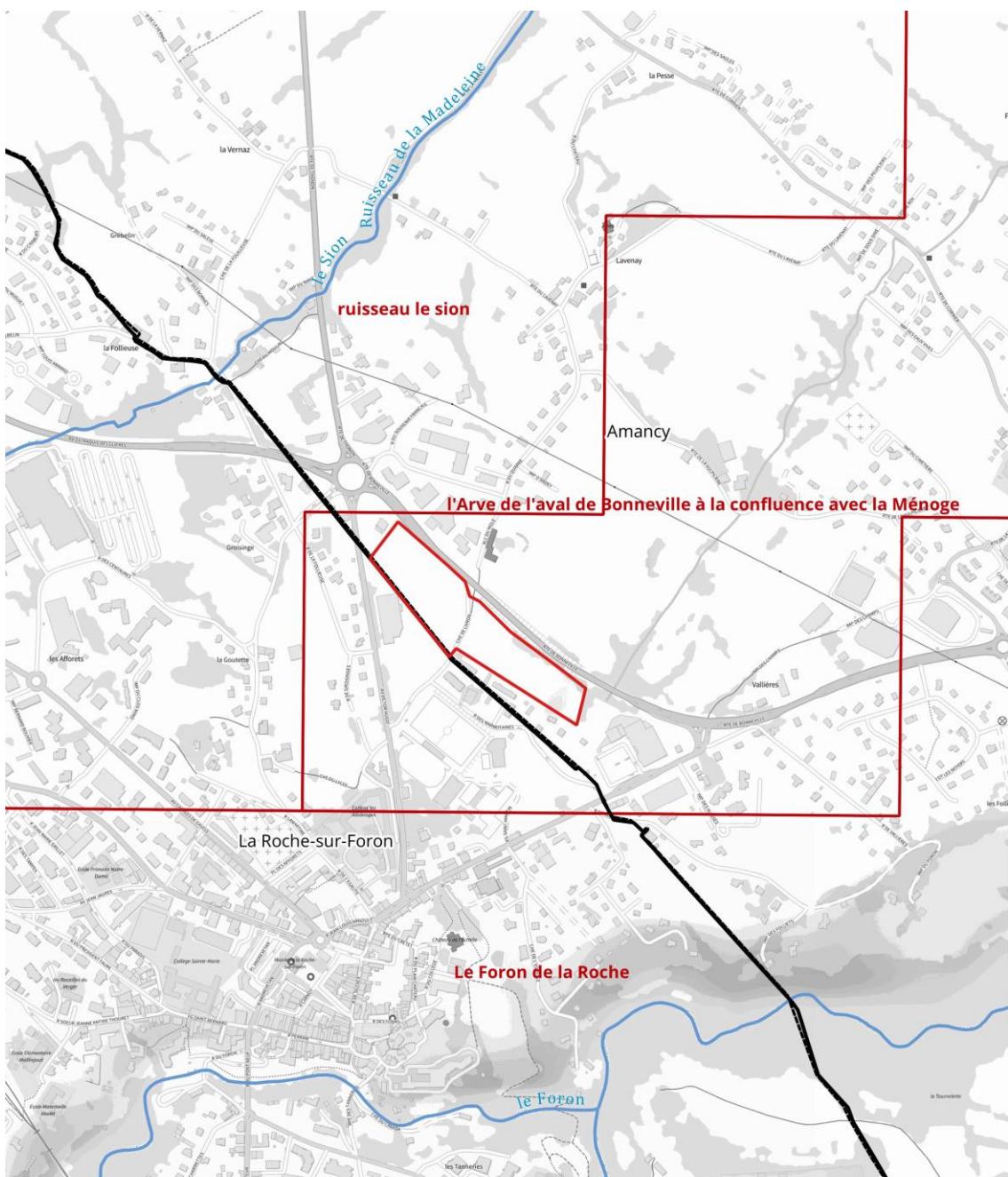
**Au niveau de la zone, aucun cours d'eau n'interfère directement avec celle-ci.**  
Elle se situe toutefois à proximité du ruisseau de la Madeleine, à environ 400 m au Nord-Ouest, qui est un affluent du ruisseau de Thiozard, lui-même affluent de la rivière le Sion, lui-même affluent de l'Arve.

La zone se situe donc sur le bassin versant spécifique de l'Arve de l'aval de Bonneville à la confluence avec la Ménoge (FRDR555C).

L'Arve est une rivière des Alpes qui prend sa source dans le massif du Mont-Blanc et qui est un affluent rive gauche du Rhône qu'il rejoint à Genève.

D'après la base de données qualité rivière des agences de l'eau, l'Arve présentait un état écologique moyen.

Le SDAGE confère donc à ce bassin versant un objectif moins strict d'état écologique pour 2027 et de bon état chimique pour 2033.



### Carte 3 : Contexte hydrographique de la zone

### 3.1.3.2. Eaux souterraines

La commune d'Amancy est concernée par la masse d'eau souterraine des formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le bassin versant du Rhône (FRDG511) dont l'état est considéré comme bon par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Cette masse d'eau comporte trois systèmes aquifères :

- ▶ Les chaînons calcaires (Salève, Vuache, Mandallaz...) avec deux aquifères karstifiés majeurs composés des calcaires Urgoniens d'une part, et des calcaires allant du Kimméridgien au Valanginien d'autre part.
- ▶ Les alluvions fluviatiles et fluvio-glaciaires, notamment de la vallée des Usses et de la nappe du bassin du Fier. Les circulations d'eau sont nombreuses et abondantes dans les formations fluvio-glaciaires. Les alluvions graveleuses du Fier renferment d'importantes réserves en eau et présentent un bon pouvoir filtrant. Les nappes du Fier de la cuvette annécienne ont été classées « à préserver prioritairement » dans le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie.
- ▶ La molasse sablo-gréseuse, comportant des aquifères de faible capacité.

Le SDAGE indique que l'entité hydrogéologique était en bon état, c'est donc en toute logique que les objectifs sont un bon état quantitatif et chimique depuis 2015.

## 3.1.4. RISQUES NATURELS

### 3.1.4.1. Mouvements de terrain et sismicité

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ont modifié le zonage sismique de la France la divisant en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

La commune d'Amancy est située en aléa modéré.

Les mouvements de terrain sont des **déplacements**, plus ou moins brutaux, du **sol ou du sous-sol**. Ils dépendent de la nature et de la disposition des couches géologiques et leurs formes varient en fonction des mécanismes qui sont à leur origine : lents processus d'érosion et de dissolution ou ruptures et déformations brutales. Leur origine peut être naturelle ou résulter d'activités humaines.

Il peut s'agir de glissements de terrain (déplacements généralement lents d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture), d'une chute de bloc et d'éboulements (processus d'évolution naturelle des falaises et versants rocheux), d'affaissements et d'effondrements (liés à la présence de cavités souterraines), ou encore au retrait-gonflement des sols argileux (lié aux variations de l'eau contenue dans les sols).

Aucune cavité souterraine, ou risque de mouvements de terrain particulier n'est identifié sur la commune d'Amancy

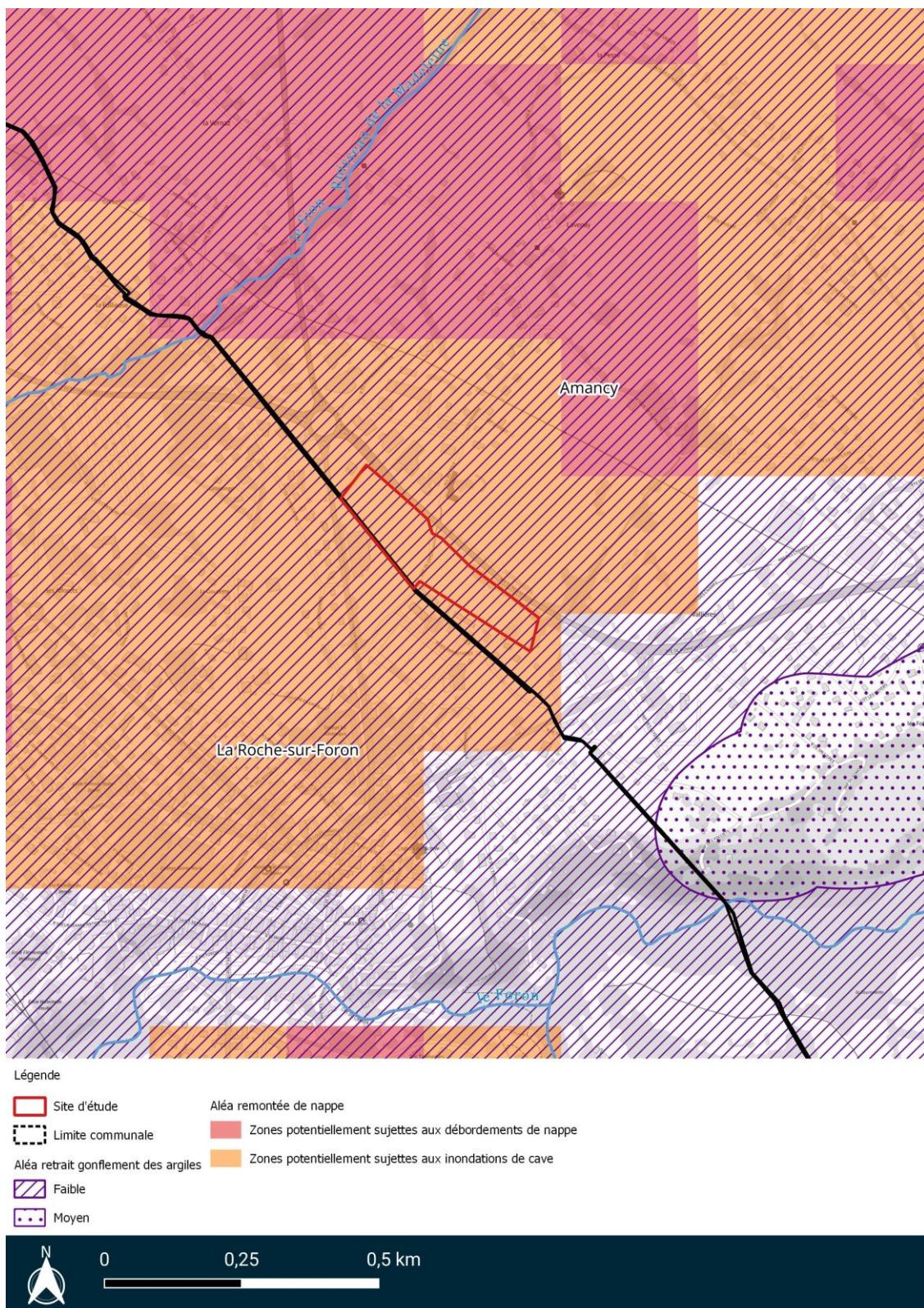
### 3.1.4.2. alea retrait gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait - gonflement proviennent principalement des variations de volume des formations argileuses en fonction de leur teneur en eau. Elles passent de dures et cassantes en période sèche à plastiques et malléables en période très humide, et s'accompagnent de variations de volume. Cela se traduit par des mouvements de terrain affectant le bâti.

La commune d'Amancy est concernée par cet aléa.

La zone se situe sur un aléa faible de retrait gonflement des argiles (voir carte en page suivante).

Ces aléas impliquent des dispositions et des précautions quant à la constructibilité.



### 3.1.4.3. Le risque inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone habituellement hors d'eau. On distingue trois types d'inondation :

- ▶ L'inondation de plaine avec débordement du cours d'eau en dehors de son lit mineur et/ou remontée de la nappe d'eau souterraine,
- ▶ L'inondation par ruissellement urbain liée à l'imperméabilisation des sols en zone urbanisée,
- ▶ L'inondation par crue torrentielle, liée à des précipitations intenses.

La commune d'Amancy se trouve à distance de la vallée de l'Arve concernée par le TRI (Territoire à Risque d'Inondation) d'Annemasse et donc des aléas inondations.

**La zone est néanmoins située sur une zone potentiellement sujette à des risques liés aux remontées de nappes et plus précisément aux inondations de cave (voir carte en page précédente).**

### 3.1.4.4. Feu de forêts

Les feux de forêts sont des sinistres qui se déclarent et se propagent dans des formations, d'une surface minimale d'un hectare pouvant être des forêts : formations végétales, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières, d'âge divers et de densité variable ; des formations subforestières : formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées maquis (formation végétale basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou garrigue (formation végétale basse mais plutôt ouverte et poussant sur des sols calcaires).

L'importance du couvert végétal sur la commune justifie ce classement en commune à risque feux de forêts. Le débroussaillement est le meilleur moyen de protéger son habitation face à un incendie, et d'en limiter la propagation. Il s'agit d'une obligation dans les espaces classés à risque d'incendies de forêt et de végétation de 46 départements.

**La commune d'Amancy n'est pas concernée par des Obligations Légales de Débroussaillement.**

## 3.2. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

### 3.2.1. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

La carte suivante présente le contexte écologique de la commune et du site avec les différents zonages réglementaires et d'inventaires présents sur la commune. Amancy est concerné par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I : la ZNIEFF de type I « Bois des fournets » concerne le sud de la commune. Elle ne possède cependant aucune continuité avec le site d'étude. Aucun autre zonage n'est présent sur la commune ou à proximité du site d'étude.

La commune et le site sont aussi concernés par plusieurs PNA (Plans Nationaux d'Action) : les PNA visant le Milan royal (*Milvus milvus*) et les chiroptères. Le Milan royal est potentiel de passage et/ou pour la chasse puisque les parcelles correspondent à des parcelles de type culture et prairies, favorisant les ressources alimentaires de l'espèce. De plus, un individu a été observé de passage en décembre et en avril. Les chiroptères peuvent globalement être présent sur le site pour la chasse et pour la reproduction (parturition) grâce à la présence d'arbres favorables (arbres à cavités ou présentant des fissures).

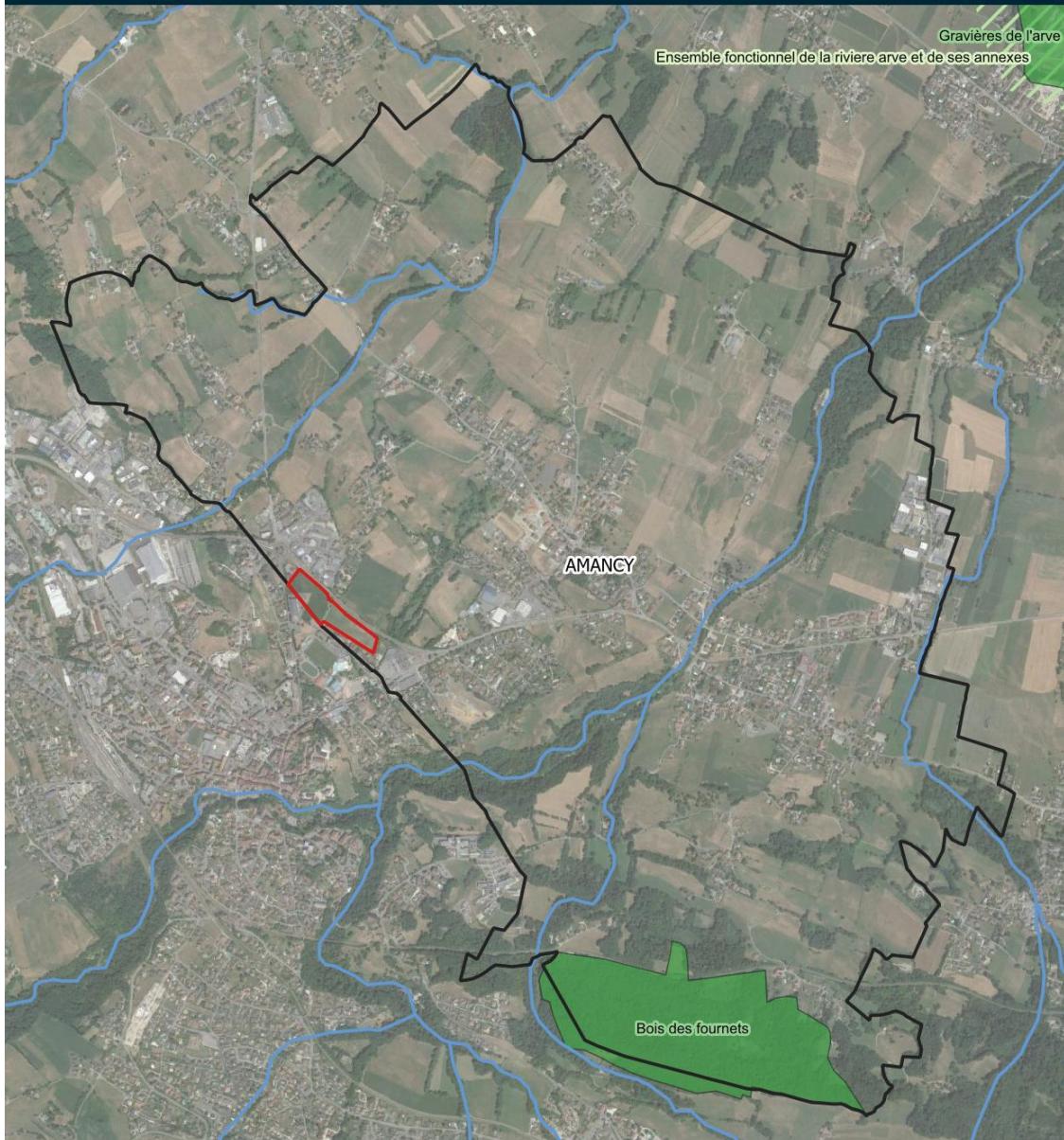
La zone AUy se localise hors de la ZNIEFF de type 1 « Bois des fournets ».

### 3.2.1. LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les données du SRADDET ont permis d'analyser les continuités écologiques présentes sur et autour du site. Ainsi, le site est localisé dans un espace identifié comme artificiel, mais il correspond en réalité à des espaces perméables agricoles. Toujours selon le SRADDET, aucune zone humide ou cours d'eau ne se situe dans l'emprise du site. Seuls les sondages pédologiques et la flore permettront de confirmer ceci.

Le positionnement du site ne semble pas perturber les réservoirs de biodiversité ni les corridors écologiques présents à proximité.

## Contexte écologique



### Légende

■ Site d'étude

■ Limites communales

— Cours d'eau

### Zonages d'inventaires

■ ZNIEFF I

■ ZNIEFF II



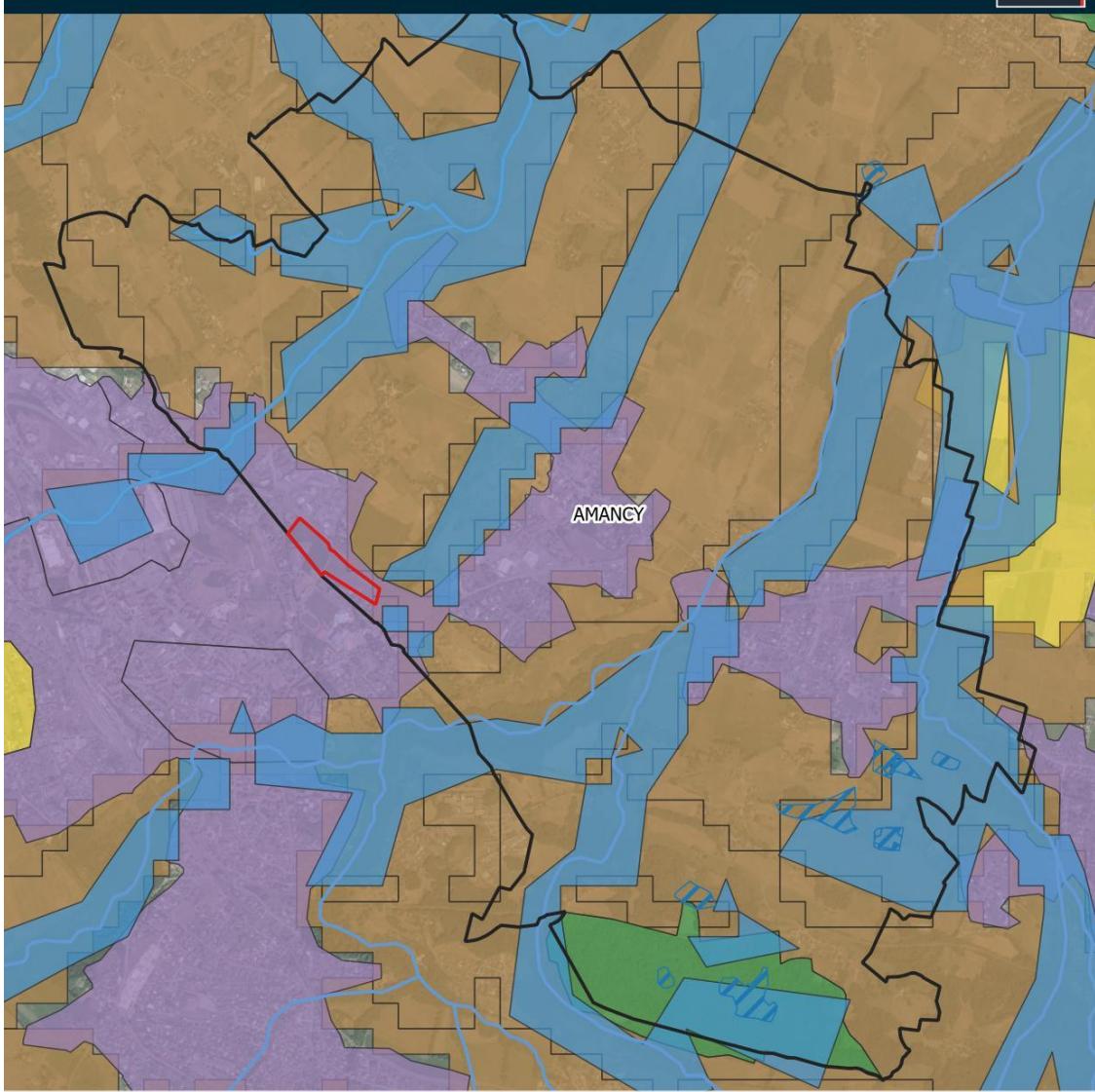
0

1

2 km

Source : Google satellite  
Production : VERDI pour CC du Pays  
Rochois, janvier 2025

Carte 5 : ZNIEFF sur la commune d'Amancy

**Légende**

- Site d'étude
- Limites communales
- Cours d'eau

**SRCE****Trame bleue**

- Zones humides

- Espaces perméables aquatiques
- Espaces artificiels
- Espaces perméables terrestres
- Espaces perméables agricoles
- Réservoir biodiversité



0

1

2 km

Source : Google satellite  
Production : VERDI pour CC du Pays  
Rochois, janvier 2025

**Carte 6 : TVB sur la commune d'Amancy – Le SRADDET AuRA**

## 3.2.2. LES ZONES HUMIDES

### 3.2.2.1. L'inventaire départemental des zones humides

L'inventaire départemental des zones humides répertorie plusieurs zones humides sur le territoire d'Amancy. Deux d'entre elles sont inclus dans la ZNIEFF de type 1 du Bois des Fournets. Comme en témoigne la carte en page suivante, aucune zone humide n'est localisée sur le site.

### 3.2.2.2. Prospections sur le site

Le secteur a été prospecté à pied de manière à voir les différentes composantes des sites, ceci dans le but d'évaluer les différents habitats présents et leurs potentialités d'accueil d'espèces. Une seule espèce indicatrice de zone humide a été identifié, le Saule blanc, mais un seul individu ne permet pas l'identification d'une zone humide.

De plus, 10 sondages ont été réalisés en décembre lors du premier passage sur le site d'étude.



Carte 7 : Localisation des sondages pédologiques

Les sondages ont permis de constater l'absence de zones humides puisqu'ils ont tous atteint une profondeur suffisante à l'analyse du sol et aucun d'entre eux ne présentait de traces d'hydromorphie (oxydation ou réduction).

Aucun sondage n'est caractéristique de zone humide.

## Zones humides

VERDI



### Légende

- Site d'étude
- Limites communales
- Cours d'eau

### SRCE

### Trame bleue

- ▨ Zones humides
- Cours d'eau à préserver



0

1

2 km

Source : Google satellite  
Production : VERDI pour CC du Pays  
Rochois, janvier 2025

Carte 8 : Zones humides sur la commune d'Amancy

### 3.2.3. RESULTATS DES INVENTAIRES

Verdi a été mandaté pour effectuer, en 2024-2025, une visite du site d'étude afin d'identifier les incidences du projet sur la faune et la flore, de préciser l'intérêt de la végétation présente, d'identifier les sites qui sont potentiellement à éviter et la nécessiter de mise en place de mesures.

Le site est composé d'une culture et d'une prairie de fauche, le tout séparé par un chemin. Une zone arborée est aussi présente au Nord-Est du site.

#### 3.2.3.1. Habitats et flore

Concernant les habitats, aucun habitat à enjeux n'a été identifié sur le site.



#### Carte 9 : Les habitats naturels sur le site

Aucune flore protégée rare ou à enjeu local n'a été identifiée. Les espèces à enjeu bibliographiques ne sont pas potentielles sur ce secteur.

Deux espèces exotiques envahissantes ont été identifiées : la Vigne vierge (*Parthenocissus inserta*) et le Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*). Le laurier cerise est peu invasif mais exotique. Aucun individu ne devra être replanté lors de la phase travaux. Concernant la vigne-vierge elle devra d'abord être traitée (arrachée et brûlée (centre spécialisé ou traitement des déchets)) avant le début des travaux.

Une seule espèce indicatrice de zone humide a été identifiée, le Saule blanc, mais un seul individu ne permet pas l'identification d'une zone humide.

Parmi les espèces bibliographiques, certaines ne sont pas potentielles car les habitats ne leur sont pas favorables (prairies humides, boisements etc), d'autres sont considérées comme potentiellement présentes sur le site :

- ▶ La Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*) (*Annexe IV Directive Habitat, protection nationale, statut vulnérable au niveau national*) est potentielle sur la partie prairie. Sa floraison dès le mois de mai n'a pas permis son observation ;
- ▶ La Gymnadenie odorante (*Gymnadenia odoratissima*) (*protégée au niveau national et régional, statut vulnérable au niveau national*) est présente dans les pelouses et coteaux, mais fleurie également à partir du mois de mai et n'a donc pas été observée ;
- ▶ L'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) (*statut vulnérable en région*) se trouve facilement sur les talus routiers, mais sa floraison dès mai n'a pas permis son observation.

### 3.2.3.2. La faune

**Concernant la faune,** Au total, 24 d'espèces d'oiseaux, en majorité bocagères, ont été inventoriées sur le site.

Parmi les espèces ayant un enjeu important comptent le Serin cini (*Serinus serinus*), le Milan noir (*Milvus migrans*) et le Milan royal (*Milvus milvus*). Le Serin cini est protégé au niveau français et classé « vulnérable » sur la liste rouge nationale. Les deux espèces de Milans sont quant à elles citées en annexe I de la Directive Oiseaux (protection européenne).

Le Serin cini, comme beaucoup d'autres espèces bocagères identifiées sur le site, peut être présente dans les haies et lisières forestières pour sa nidification et dans la prairie pour le nourrissage.

Dans le cas des deux espèces de Milan, il apparaît très peu probable que les zones boisées du site puissent leur servir de zone de reproduction. Cependant, la zone de culture présente au Nord est favorable à leur activité de chasse.

Les alignements d'arbres présents au Sud du site possèdent des structures favorables au gîte des chiroptères (écorces soulevées, fissures, lierre...). Les arbres présents en bordure du chemin coupant les parcelles nord et sud ne possèdent quant à eux aucune structure favorable. Il est aussi probable que certaines espèces comme la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) utilise la zone de prairie pour la chasse.

Du côté de la prairie, les lisières et haies sont attractives pour les reptiles, pouvant leur servir autant de zones de repos et de reproduction.

**En conclusion, Plusieurs espèces protégées sont présentes sur le secteur et peuvent utiliser le site autant pour la reproduction (arbres, haies pour le Serin cini et les reptiles) que pour le nourrissage (prairie, culture pour les oiseaux bocagers et les Milans). La forêt au Sud est favorable au gîte des chiroptères. Les enjeux de ce site sont donc modérés à très fort (pour le Serin cini, les Milans et les chiroptères).**

**Concernant la flore, deux espèces protégées sont potentielles sur le site d'étude. Elles présentent un enjeu fort.**

## 3.3. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES

### 3.3.1. RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### 3.3.1.1. Risques de pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (anciennement BASOL et BASIAS) et les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

##### Secteurs d'information sur les sols

Aucun site n'est connu sur la commune d'Amancy ou sur la commune voisine de la Roche-sur-Foron.

##### Sites et anciens sites potentiellement pollués

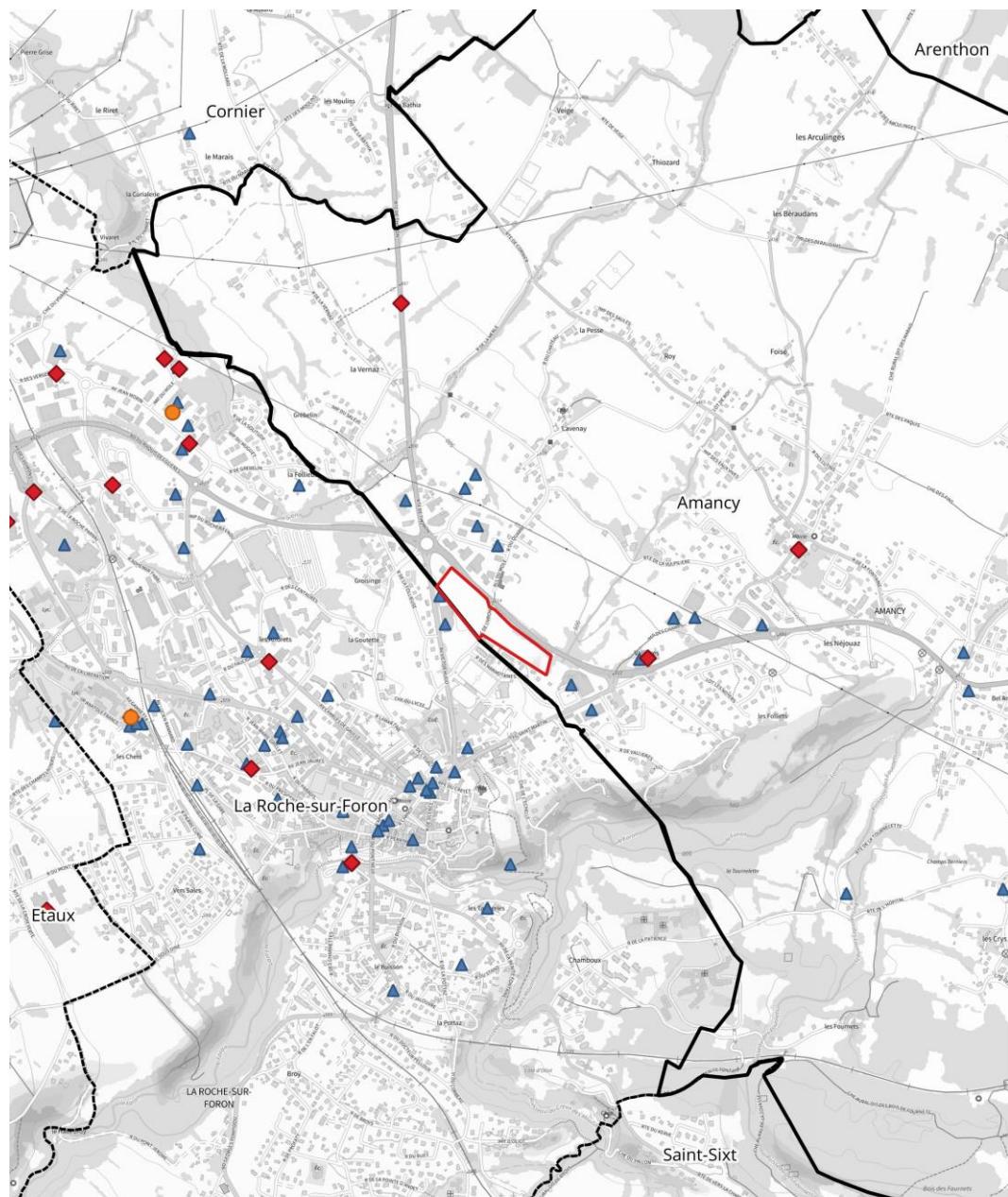
Aucun site pollué ne concerne la commune d'Amancy mais plusieurs anciens sites industriels pouvant être potentiellement pollués la concerne. De plus, plusieurs anciens sites industriels concernent la commune voisine de la Roche-Sur-Foron.

3 anciens sites industriels potentiellement pollués sont ainsi situés à proximité de la zone :

- À l'Est, l'ancien supermarché « Champion » qui disposait d'une desserte d'essence ;
- À l'Ouest, l'ancien supermarché « STOC » qui disposait d'une desserte d'essence et une entreprise de Décolletage<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Décolletage est un domaine de la fabrication où des pièces de révolution (vis, écrous...) sont usinées par enlèvement de matière à partir de barres de métal.



Légende

- Site d'étude
- ▲ Ancien site industriel
- Limite communale
- ◆ ICPE
- Ancien site pollué



0

0,25

0,5 km

Carte 10 : Risques technologiques proches de la zone

### 3.3.1.2. Installations industrielles

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un décret de l'Etat en fonction de sa dangerosité.

La législation des installations classées vise à réduire les dangers ou inconvénients que peuvent présenter les ICPE soit :

- ▶ Pour la commodité du voisinage ;
- ▶ Pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ;
- ▶ Pour l'agriculture ;
- ▶ Pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- ▶ La conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Quatre établissements sont considérés comme ICPE sur le territoire communal d'Amancy.

Tableau 1: ICPE sur la commune d'Amancy (Source : Géorisques)

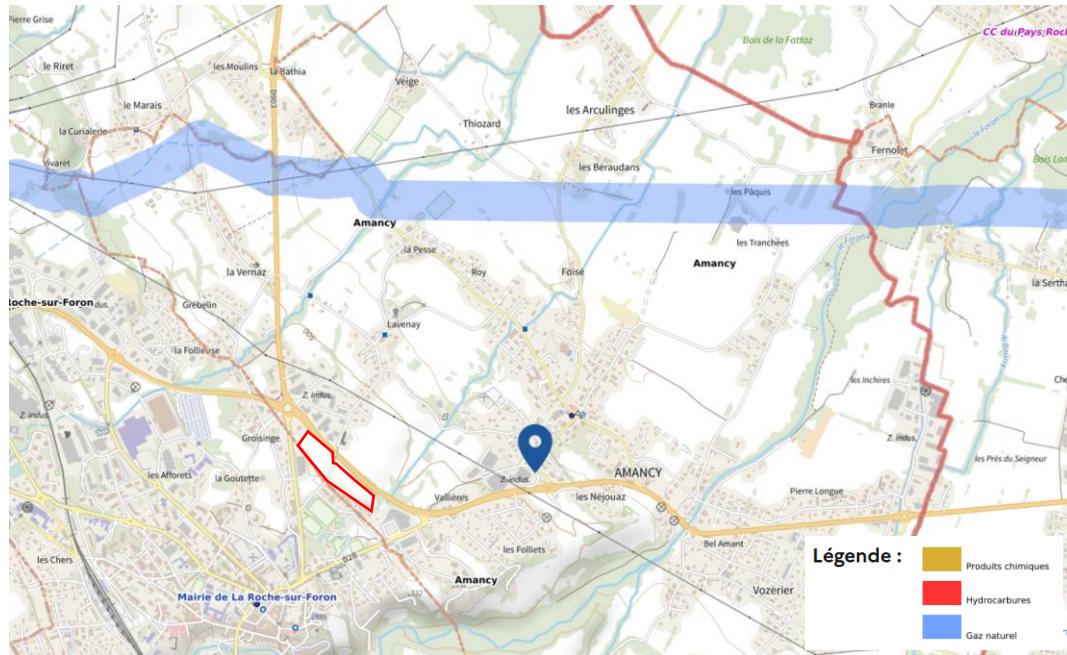
NOM DU SITE	COMMUNE PRINCIPALE	ADRESSE DU SITE	REGIME EN VIGUEUR	STATUT SEVESO
CECCON Louis	Amancy	895 route de Bonneville	Enregistrement	Non SEVESO
GAEC Lou Foleru	Amancy	65 route du PAQUIS	Autres régimes	Non renseigné
Laverie garage	Amancy	route de Thonon	Autres régimes	Non renseigné
Recycling système box	Amancy	480 rue Pierre Longue	Autorisation	Non SEVESO

Sur la zone AUy, aucune ICPE n'est recensée.

### 3.3.1.3. Canalisations de matières dangereuses

Les canalisations de matières dangereuses concernent l'acheminement du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseau de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de Gaz naturel traverse le Nord de la commune.



Carte 11 : Localisation de la canalisation de gaz naturel sur la commune d'Amancy

La canalisation de Gaz naturel ne concerne pas la zone.

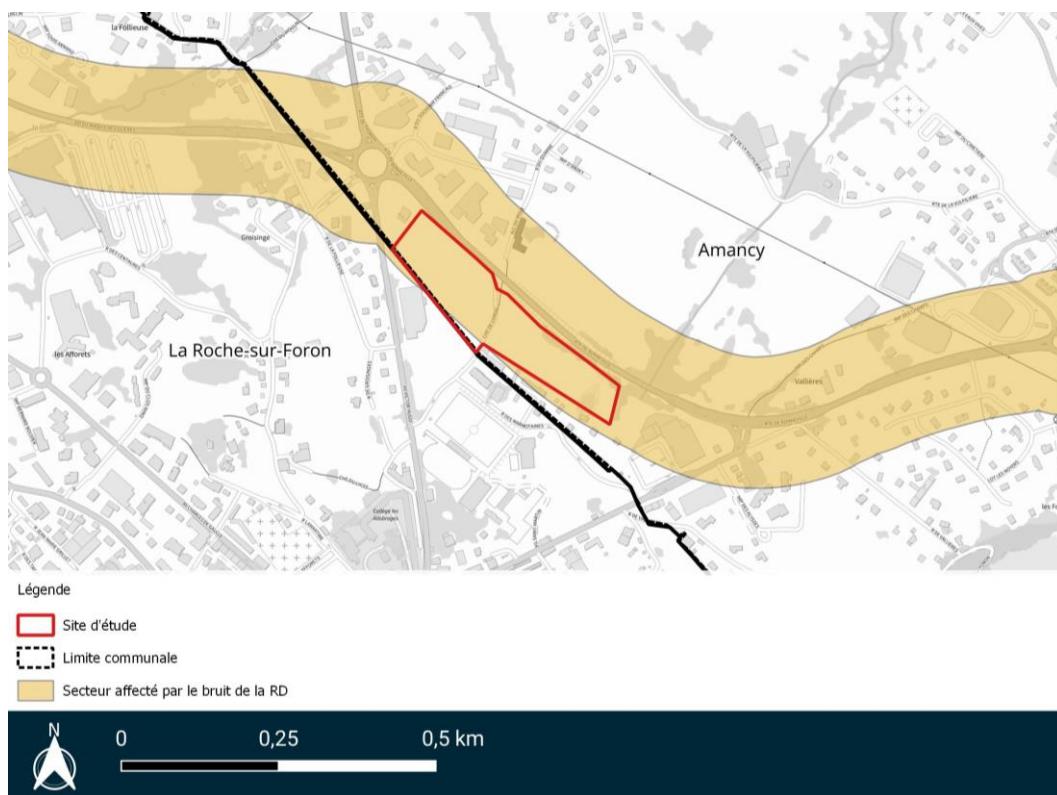
### 3.3.2. NUISANCES SONORES

La lutte contre les nuisances sonores s'appuie sur la loi de 1992 de lutte contre le bruit et sur la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Les dispositifs réglementaires prévoient notamment la mise en œuvre d'actions de prévention pour la construction de nouvelles voies terrestres ou de bâtiments situés à proximité des voies. Sont également prévues des actions visant à limiter les nuisances dans les zones existantes affectées.

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser, puis de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic (articles L 571-10 et R 571-43 du code de l'environnement) pour identifier les secteurs exposés à la nuisance sonore terrestre.

Le territoire communal est traversé par plusieurs routes départementales, qui jouent un rôle d'écoulement du trafic, impliquant des réglementations spécifiques. Ainsi, des marges de recul sont demandées par rapport à l'axe des routes départementales.

**La zone est longée au Nord par la RD1203, de catégorie 3, les secteurs de 100m de part et d'autre de cette voie sont donc affectés par le bruit.**



**Carte 12 : Secteurs affectés par le bruit sur la zone**

## 3.4. PAYSAGES ET PATRIMOINE

### 3.4.1. LES ENTITES PAYSAGERES

Selon l'atlas des paysages de Haute-Savoie, les communes d'Amancy et de la Roche-sur-Foron appartiennent à l'unité paysagère « la basse vallée de l'Arve ».

Cette unité paysagère s'étend de Cluses à l'agglomération d'Annemasse. L'atlas des paysages indique que c'est une vallée fortement urbanisée et industrialisée qui présente des pressions sur les coteaux ensoleillés. Les paysages sont certes à dominante urbaine mais présente également des intérêts patrimoniaux avec la présence de la plaine des Rocailles, vaste dépôt morainique résultant de l'effondrement d'une montagne.

Plus précisément, le territoire du SCoT se décompose en 4 unités paysagères. La zone se trouve dans l'unité paysagère de « Fond de Vallée St-Pierre – La Roche ».

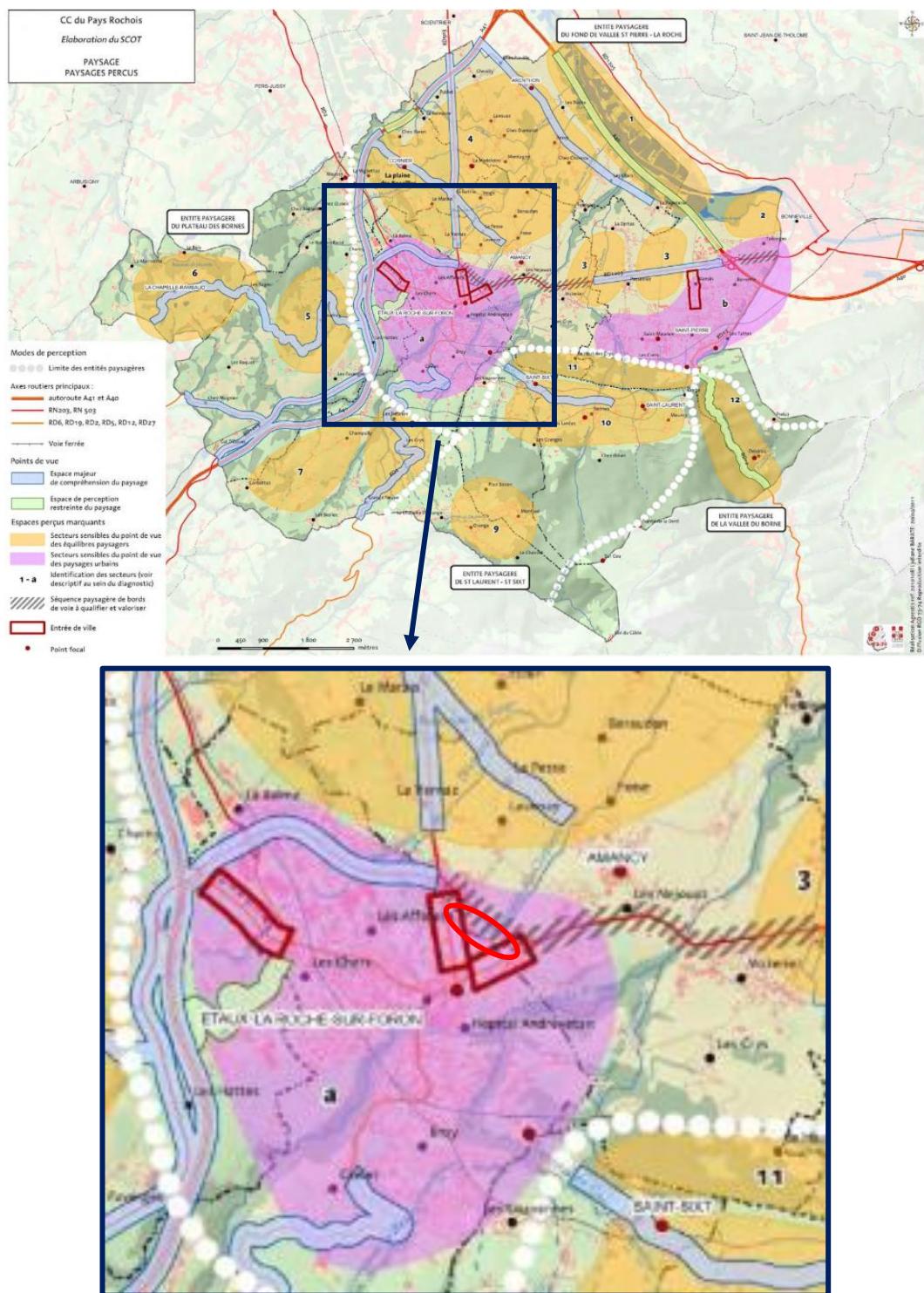
La zone se trouve plus précisément sur un secteur sensible du point de vue des paysages urbains, le secteur a : « Le paysage urbain de la Roche-sur-Foron et ses abords ».

Le SCoT précise que « *le noyau formé par la cité médiévale est très visible. Mais le développement urbain concentrique autour de ce noyau et le développement d'activités le long des infrastructures routières, perturbent la perception de la ville de la Roche-sur-Foron. La continuité de l'urbanisation avec Amancy et Éteaux accentue ce manque de lisibilité.* »

*Les entrées de ville et les abords de la RD1203 (sur la Roche-sur-Foron et Amancy) offrent un paysage urbain "classique". La banalisation du paysage est dommageable.*

La carte du SCoT précise également que le site se trouve en entrée de ville à proximité d'une séquence paysagère de bords de voie à qualifier et valoriser.

**Au droit de la zone, les paysages sont limités avec des écrans visuels comme les maisons d'habitations au Sud et un talus routier avec une haie au Nord.**



Carte 13: Carte du paysage du SCoT du Pays Rochois



La zone AUy est situé au sein de la zone urbanisée de la commune, en continuité de la zone commerciale existante. Il s'agit d'un espace agricole totalement ouvert. Depuis le site, on observe quelques vues sur le grand paysage et les montagnes avoisinantes.



Photo 1 : Site d'étude - VERDI

### 3.4.2. LE PATRIMOINE REMARQUABLE

En France, environ 45 000 monuments historiques (MH) ont été recensés en 2018. Parmi eux, certains sont « inscrits » (30 000 environ) et d'autres sont « classés » (15 000 environ). Cette différenciation repose principalement le niveau de protection :

- ▶ Le classement au titre des monuments historiques est le niveau de protection le plus élevé. Ce classement est réalisé au niveau national. Dans le cas où des travaux devraient être réalisés, les MH classés nécessitent une procédure unique à établir auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Une subvention de l'ordre de 30 à 40% peut-être apportée par l'Etat.
- ▶ L'inscription au titre des monuments historiques se fait quant à lui au niveau régional. Il correspond à un édifice présentant un intérêt historique et/ou artistique nécessitant sa préservation. Dans le cas où des travaux devraient être réalisés, les MH inscrits nécessitent une première demande auprès de la Mairie puis un transfert de dossier à la DRAC. Les subventions sont cette fois-ci de l'ordre de 15 à 20%.

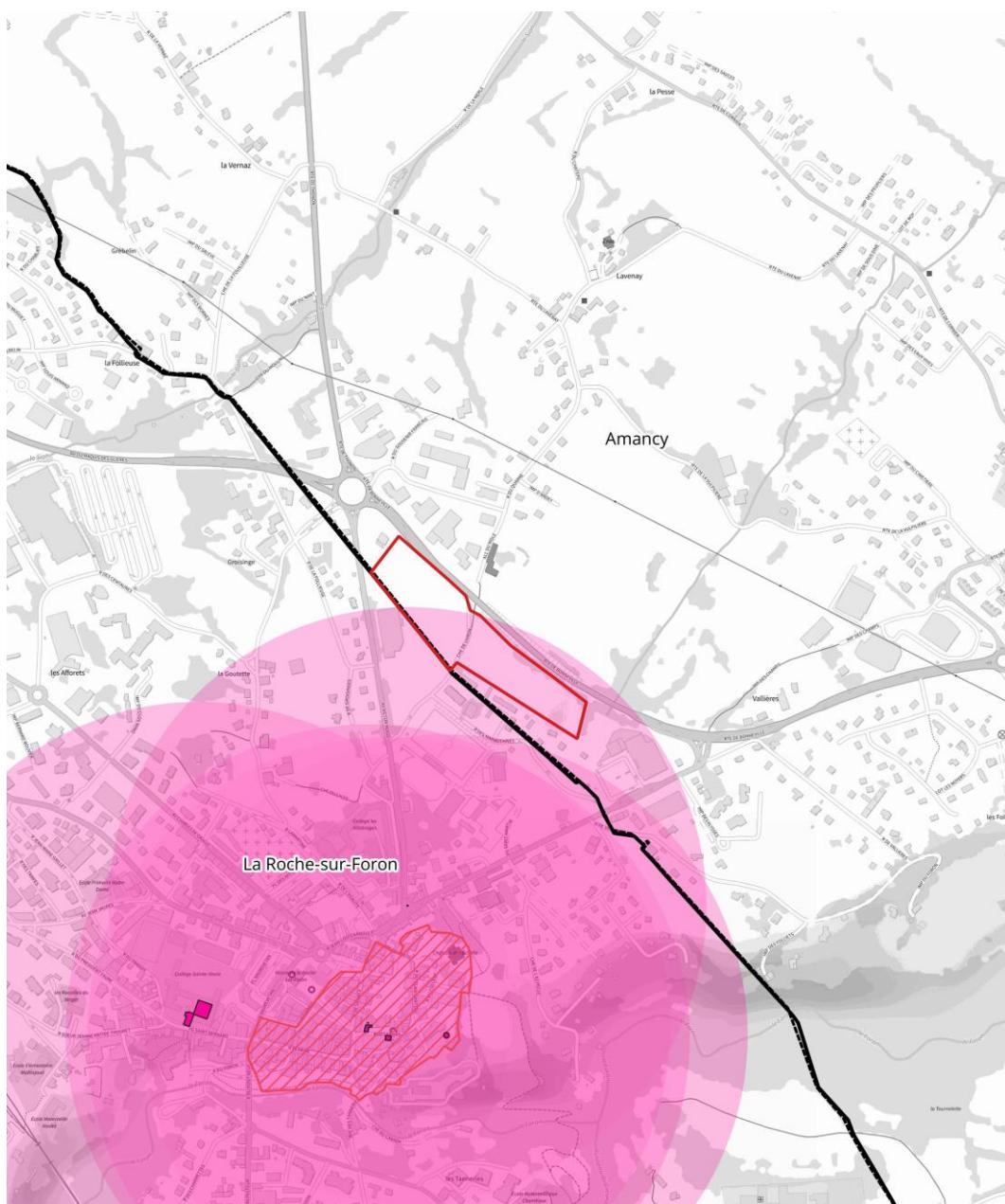
Aucun édifice protégé n'est présent à Amancy mais la commune voisine de la Roche-sur-Foron en dispose de 5 : Le couvent des Bernardins, une croix de chemin en pierre provenant de l'ancien cimetière de Farlon, un immeuble, le donjon d'un Château et le clocher d'une église.

**La zone se localise en grande partie dans le périmètre des 500 mètres de la Croix de chemin en pierre provenant de l'ancien cimetière de Farlon qui est classé.**

### 3.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La protection des éléments archéologiques relève d'une réglementation spécifique régie par le code du patrimoine. Toutefois, en matière d'urbanisme, le code précise que « lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations » (art L425 - 11 du code de l'urbanisme).

La Direction Régionale des Affaires Culturelles n'indique pas de site archéologique recensé sur le territoire communal ([Atlas.patrimoine.culture.fr](http://Atlas.patrimoine.culture.fr)).



Légende

- |                                                                                                   |                            |                                                                                                   |                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| <span style="border: 1px solid red; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span>    | Site d'étude               | <span style="background-color: pink; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span>   | Zone de 500m de protection des monuments |
| <span style="border: 1px dashed black; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> | Limite communale           | <span style="background-color: yellow; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> | ZPPA                                     |
| <span style="background-color: pink; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span>   | Monument classé ou inscrit |                                                                                                   |                                          |

## 3.5. LA RESSOURCE EN EAU

### 3.5.1. EAU POTABLE

La Communauté de communes prend en charge la gestion du réseau d'eau potable pour toutes les communes du Pays Rochois.

#### 3.5.1.1. Ressources

Les besoins en eau de la commune sont assurés depuis plusieurs ressources en eau (voir carte en page suivante) :

- ▶ Les captages des Crys (7 sites) ;
- ▶ Les captages de Terres Noires (5 sites) ;
- ▶ Les captages de Soudan (3 sites) ;
- ▶ Le captage de Moenne ou de Chez Bon.

Aucun de ces captages ne concerne la zone.

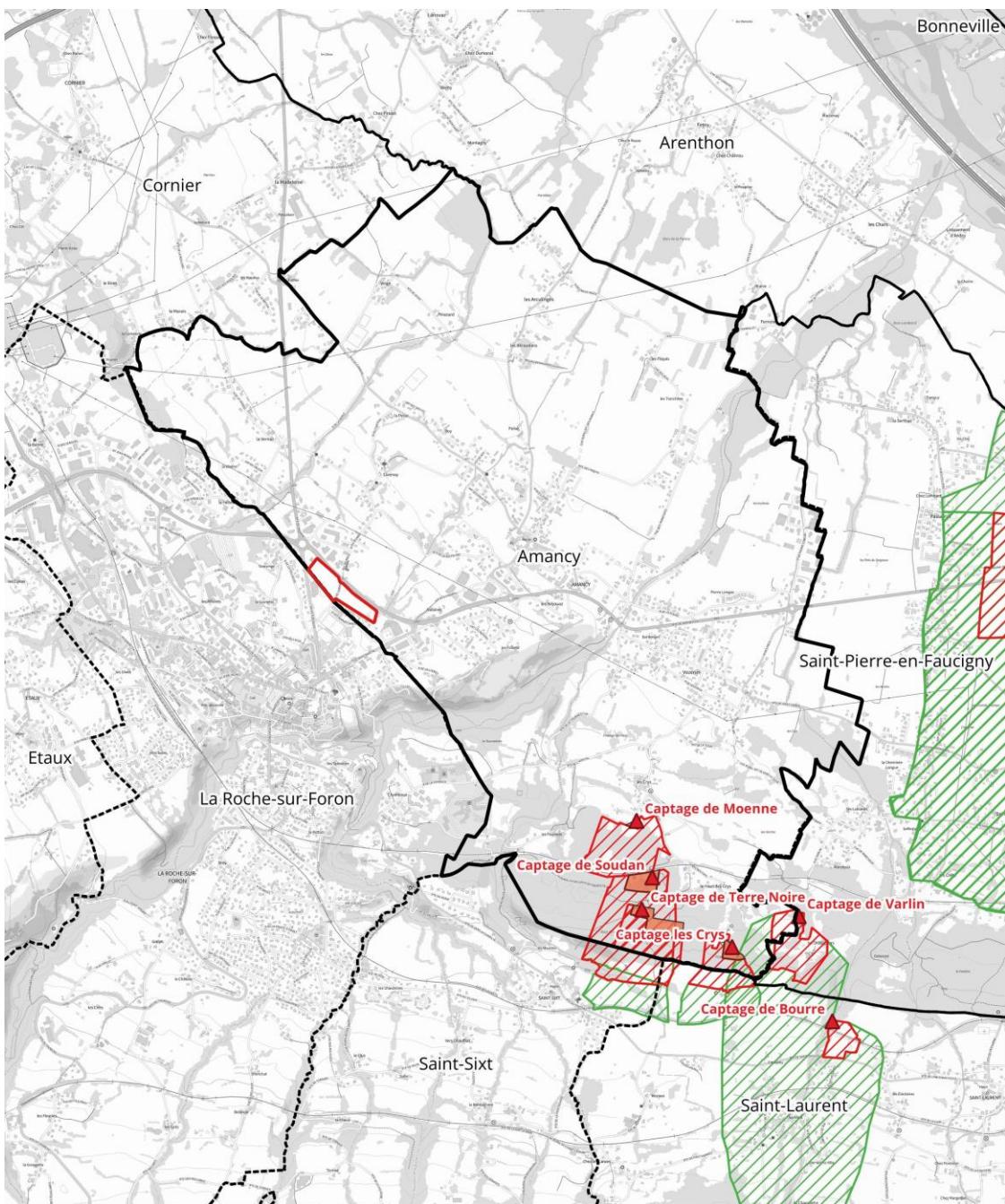
L'eau prélevée aux captages des Crys transite gravitairement jusqu'au réservoir d'eau brute des Crys (58 m<sup>3</sup>). L'eau prélevée au niveau des autres ressources en eau (Terre Noire, Soudan et Moenne) est quant à elle refoulée via la station de pompage Chez Bon vers le réservoir d'eau brute des Crys. La totalité de l'eau passe ensuite par la station UV située en entrée du réservoir des Crys 551 m<sup>3</sup>.

Le réservoir de Crys permet alors la distribution de l'eau sur le haut service et alimente le réservoir de Chez Bon (136 m<sup>3</sup>), qui lui-même distribue le bas réseau. De plus, un surpresseur, situé au réservoir des Crys, permet l'alimentation par refoulement de quelques habitations.

Le réseau d'eau potable de la commune d'Amancy est interconnecté au réseau de La Roche sur Foron en 2 points (Route de la Roche – Vallières et La Vernaz). Cela fonctionne seulement dans le sens La Roche sur Foron vers Amancy, il s'agit d'une interconnexion de secours, à part pour l'alimentation de 6 rues à Amancy qui sont alimentées en continu depuis le réseau de La Roche sur Foron.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable et du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau indique que sur la commune d'Amancy le bilan entre les besoins et les ressources est limité en jour moyen avec 97% de la ressource mobilisée et est déficitaire en jour de pointe avec 146% de la ressource mobilisée pour les besoins.

**Actuellement, l'interconnexion des réseaux permet d'assurer l'alimentation manquante auprès des riverains. Ainsi en prenant en compte l'interconnexion, le bilan est excédentaire en jour moyen et limité en jour de pointe.**



Carte 15 : Les captages AEP sur la commune d'Amancy

### 3.5.1.2. Qualité des eaux

#### Eaux captées / brutes

À partir du suivi analytique de l'ARS, l'eau captée peut être définie ainsi sur la commune d'Amancy (voir tableau ci-dessous) :

**Tableau 2 : Paramètres des eaux brutes sur la commune d'Amancy**

Territoire	Localisation du point de prélèvement	Dénomination	pH moyen	Titre hydrotimétrique moyen (°f)	Conductivité à 25°C moyenne (µS/cm)	Turbidité moyenne (NFU)
AMANCY	CAP	CAPTAGE DE MOENNE	7,6	25,3 - Eau moyennement dure	476	0,27
	CAP	CAPTAGE DE SOUDAN	7,5	26,2 - Eau moyennement dure	487	0,70
	CAP	CAPTAGE DE TERRE NOIRE	7,7	26,9 - Eau moyennement dure	500	0,40
	CAP	CAPTAGE LES CRY'S	7,8	28,8 - Eau moyennement dure	529	0,23
	MCA	CDR CAPTAGE DE MOENNE	7,8	27,3 - Eau moyennement dure	514	0,34
	TTP	STATION UV DES CRY'S EB	7,6		516	0,14

L'eau captée est de pH neutre et est globalement assez peu minéralisée mais reste dans la moyenne avec une conductivité moyenne de 503. Sa dureté est forte allant de 25,3 à 28,8°F. On a donc une eau dite « dure ». Elle est principalement bicarbonatée calcique.

Les teneurs en nitrates sont conformes tout comme les teneurs en pesticides.

**Toutes les analyses montrent une conformité sur l'ensemble des paramètres physiques et bactériologiques.**

#### Eau distribuée / traitées

**Tableau 3 : Paramètres des eaux traitées sur la commune d'Amancy**

Territoire	Dénomination	pH moyen	Titre hydrotimétrique moyen (°f)	Conductivité à 25°C moyenne (µS/cm)	Turbidité moyenne (NFU)
AMANCY	STATION UV DES CRY'S EAU TRAITÉE	7,7	27,9 - Eau moyennement dure	523	0,24
	CHEF LIEU D'AMANCY	7,8		518	0,15
	LE QUARRE	7,7		530	0,06

Les rapports d'analyse d'eau font ressortir que l'eau distribuée sur le territoire est une eau conforme aux critères bactériologiques dont chaque résultat spécifique aux analyses est inférieur aux limites données par le décret 89-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation sauf pour les paramètres microbiologiques puisque des analyses ont révélés la présence de bactéries E. Coli et Entérocoques et sont donc non conformes.

Ces eaux sont traitées et sont destinées à la distribution pour consommation et devraient donc respecter ces limites de qualité.

**Tableau 4 : Non-conformités sur les paramètres microbiologiques pour les eaux traitées**

Territoire	Dénomination	Nombre d'analyses	Période	Entérocoques			E. Coli		
				Nombre de dépassements	%	Dernier dépassement	Nombre de dépassements	%	Dernier dépassement
AMANCY	STATION UV DES CRY'S EAU TRAITEE	39	2004-2021	3	8%	nov.-12	1	3%	oct.-06
	CHEF LIEU D'AMANCY	98	2004-2021	4	4%	août-20	2	2%	nov.-12

Les analyses ont été réalisées entre 2004 et 2021. Beaucoup de ces non-conformités sont anciennes et des traitements ont été installés entre temps.

D'après le rapport sur les prix et la qualité du service public de l'eau potable de 2023 et les analyses de l'ARS de cette même année, les analyses microbiologiques étaient à 97,9% conformes sur le territoire de la CCPR.

#### Teneur en plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. À compter du 25/12/2013, cette teneur ne doit plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Sur le territoire de la Régie, il n'existe pas à la connaissance du service de branchement en plomb.

#### **3.5.1.3. Nombre d'abonnés et volumes d'eau facturés**

En 2023, la commune d'Amancy comptait 1 247 abonnés à l'eau potable, pour un volume consommé total sur le territoire de la régie de 703 019 m<sup>3</sup>.

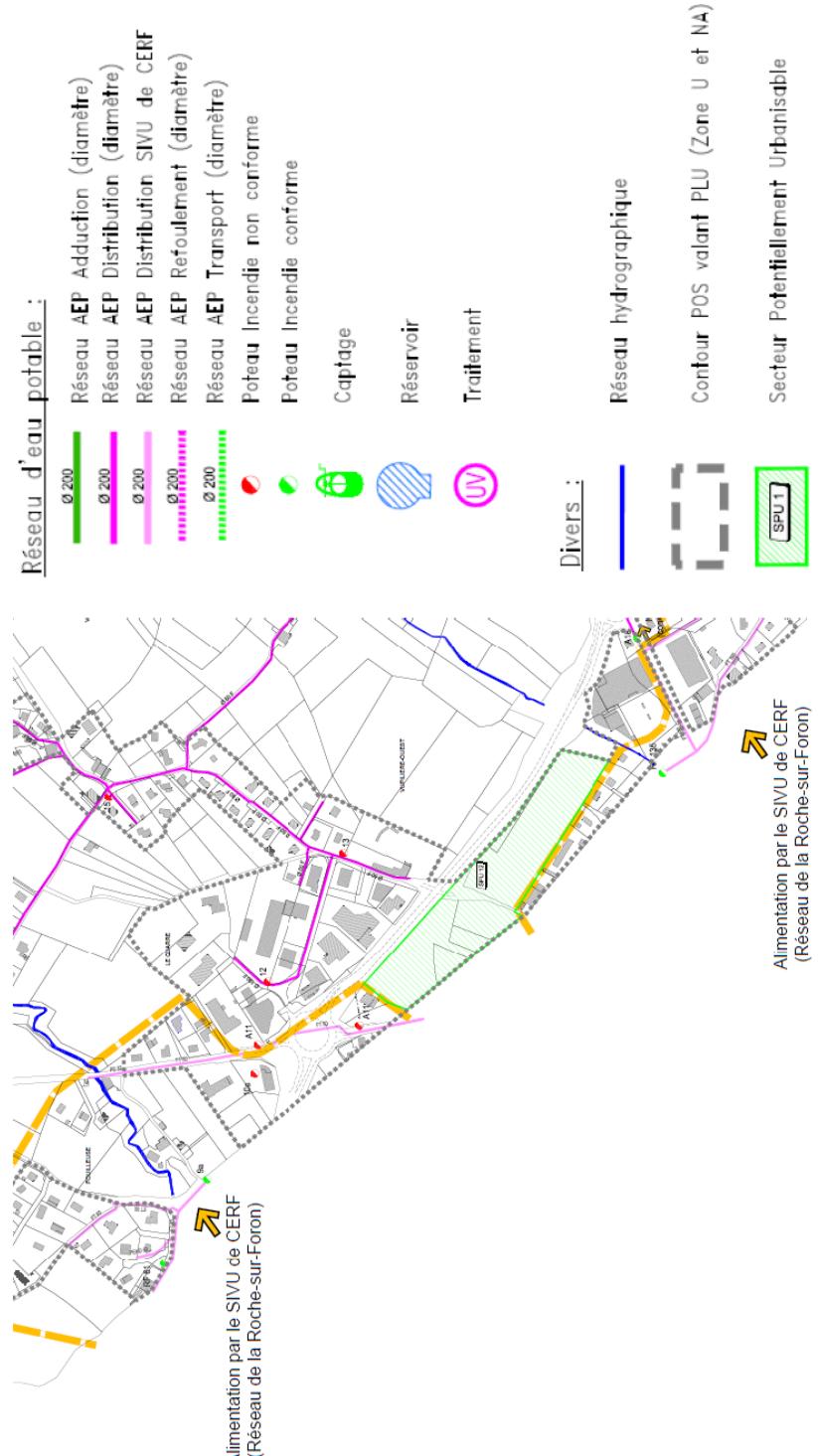
Depuis l'année 2022, le nombre d'abonnés a augmenter de 1,8% sur la commune tandis que le volume d'eau consommé sur le territoire de la régie est en baisse avec -1,59%.

#### 3.5.1.4. Plan des réseaux

Les réseaux d'alimentation en eau potable se situent à proximité du site de projet et permettent son raccordement.

## Réseaux AEP situés à proximité du site de projet

Source : Commune d'Amancy – Étude de l'aménagement d'une zone d'activité économique



## 3.5.2. ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

### 3.5.2.1. Les réseaux

La Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) possède les compétences de collecte, de transport et de traitement des eaux usées des communes du territoire.

Les eaux usées sont collectées par 183 km de réseaux publics séparatifs puis traités dans une des deux unités de dépollution des eaux usées de la CCPR.

Seule une partie de la commune d'Arenthon est reliée à la station d'épuration exploitée par le Syndicat des Rocailles et de Bellecombe.

Les installations d'assainissement autonomes des particuliers rejettent soit dans des puits perdus, soit dans des champs d'épandage ou dans des collecteurs unitaires.

Les systèmes d'assainissement équipés d'une station d'épuration des eaux industrielles des usines déversent leurs rejets dans les cours d'eau. Certaines eaux industrielles peuvent faire l'objet d'une collecte par le réseau.

Ces installations de traitement sont contrôlées par la DREAL.

**Le réseau d'eaux usées, en séparatif, est présent en bordure du site (voir figure en page 56). Il est raccordé à la station d'épuration d'Arenthon.**

### 3.5.2.2. Le traitement des eaux usées

La CCPR, afin de traiter les effluents provenant de la collecte des eaux usées, possède deux stations d'épuration :

- ▶ La station d'épuration ARVEA à Arenthon ;
- ▶ Les « Jardins » filtrants de la Chapelle-Rambaud.

Les stations d'épuration des eaux industrielles sont installées dans le site des usines. Celles-ci appartiennent aux industries.

88% des abonnés sont en assainissement collectif et 12% en assainissement non collectif.

## La station d'épuration ARVEA

Capacité : Cet ouvrage de dépollution a été dimensionné pour le traitement d'une charge polluante de **90 000 équivalents/habitants**.

Population raccordée : Cette station reçoit la charge organique d'une population équivalente à **6 888 habitants** pour un nombre de raccordement de 2 410.

**Tableau 5 : Seuils autorisés du rejet au milieu naturel**

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Rendements (%)	Valeurs Réhibitoires (mg/l)
DBO5	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	85
NTK	15	70	
NH4+	12		

**Tableau 6 : Rendements moyens annuels de la station d'épuration ARVEA**

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	NNH4+	P
Rendement moyen annuel	99%	96%	98%	94%	95%	69%

L'eau traitée est reversée dans l'Arve et la qualité des rejets permet de conclure sur une conformité vis-à-vis des exigences nationales et européennes.

**Le projet pourrait être raccordée au réseau d'assainissement associé à cette station d'épuration.**

## Les « Jardins filtrants » de la Chapelle-Rambaud

Un « Jardin filtrant » est un espace paysager destiné à traiter les eaux usées du Chef-lieu de la Chapelle Rambaud grâce à l'action des plantes. Cette technique est appelée la phyto-restauration.

**Tableau 7 : Normes de rejets et rendements 2023 du jardin filtrant**

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007			
Paramètres	DBO5	DCO	MES
Concentrations (mg/l)	35		
Rendement minimal (%)	60	60	50
Rendement 2023 (%)	98	93	53

Les rendements sur l'année 2023 de la station sont très satisfaisants et conformes.

## Stations d'épuration industrielles

Chaque usine rejetant ses effluents au milieu naturel (rivière, cours d'eau) effectue un traitement spécifique de ses rejets industriels par un système d'épuration destiné à traiter ce type d'effluents non-domestiques.

Ces installations sont suivies et contrôlées par la DREAL.

## Systèmes autonomes d'assainissement des particuliers

Environ 1 452 installations sont présentes sur le territoire de la CCPR.

Leurs effluents sont rejetés soit dans des puits perdus, soit dans des champs d'épandage ou dans des collecteurs unitaires.

La vérification des assainissements autonomes a été réalisée en 2023 sur quasiment la totalité des installations. 67% des installations contrôlées sont conformes soit 939 dispositifs sur 1 401.

### 3.5.2.3. Gestion des eaux pluviales

La commune d'Amancy possède un schéma de gestion des eaux pluviales, qui encadre les travaux à mener pour l'urbanisation. Sur la zone il s'agira de (voir figure en page suivante) :

- ▶ Solliciter l'autorisation du Conseil Départemental pour utiliser les fossés en tant qu'exutoire ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales ;
- ▶ Mettre en place un dispositif de drainage pour prévenir les phénomènes de ruissellements.

Le règlement du PLU de la zone AUy indique également que « *Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif assurant la collecte ainsi que la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales dans les sols, adapté à la taille de l'opération. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement.*

*Les trop-pleins des dispositifs réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération peuvent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales, s'il existe, et si ses caractéristiques techniques le permettent.*

*La mise en œuvre de fossés et de noues doit être privilégiée. Les écoulements à ciel ouverts doivent être maintenus. Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.*

*La mise en place de grilles et/ou de caniveaux de récupération est exigée en limite du domaine public sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique.*

*Il convient de se référer au zonage d'assainissement volet « Eaux Pluviales » et aux fiches techniques correspondantes ».*

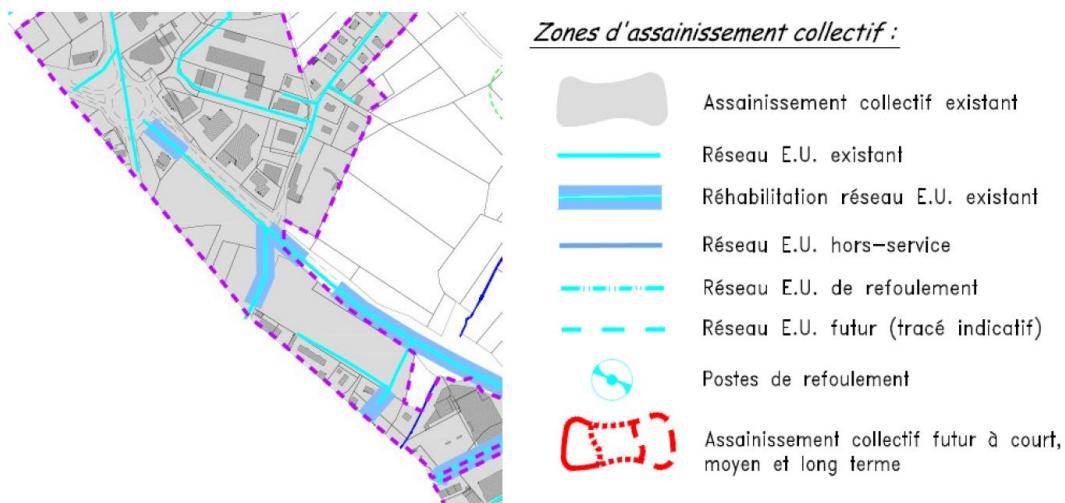
**Le règlement écrit de la zone AUA et l'OAP ne précisent pas les conditions de gestion des eaux pluviales.**

### 3.5.2.4. Plan des réseaux

Le réseau d'assainissement collectif se situe à proximité du site de projet et permettra son raccordement.

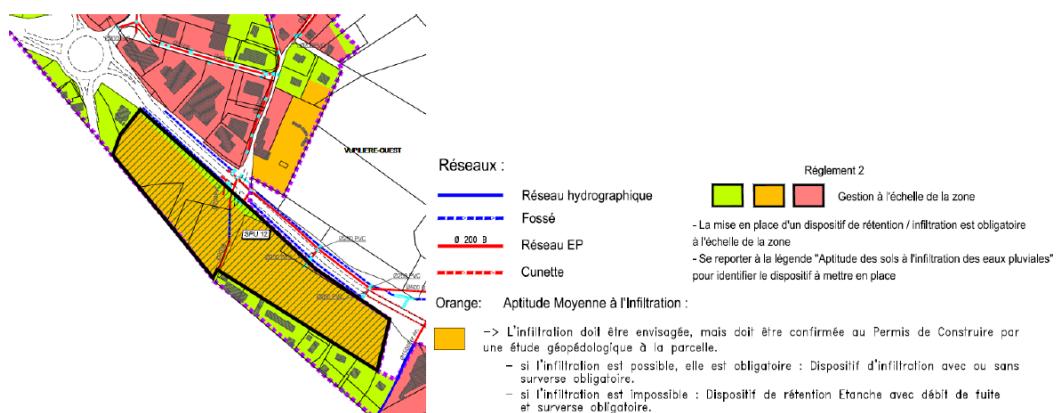
**Figure 2 : Réseaux d'assainissement situés à proximité du site de projet**

Source : Commune d'Amancy – Étude de l'aménagement d'une zone d'activité économique



**Figure 3 : Réseau de gestion des eaux pluviales situés à proximité du site de projet**

Source : Commune d'Amancy – Étude de l'aménagement d'une zone d'activité économique

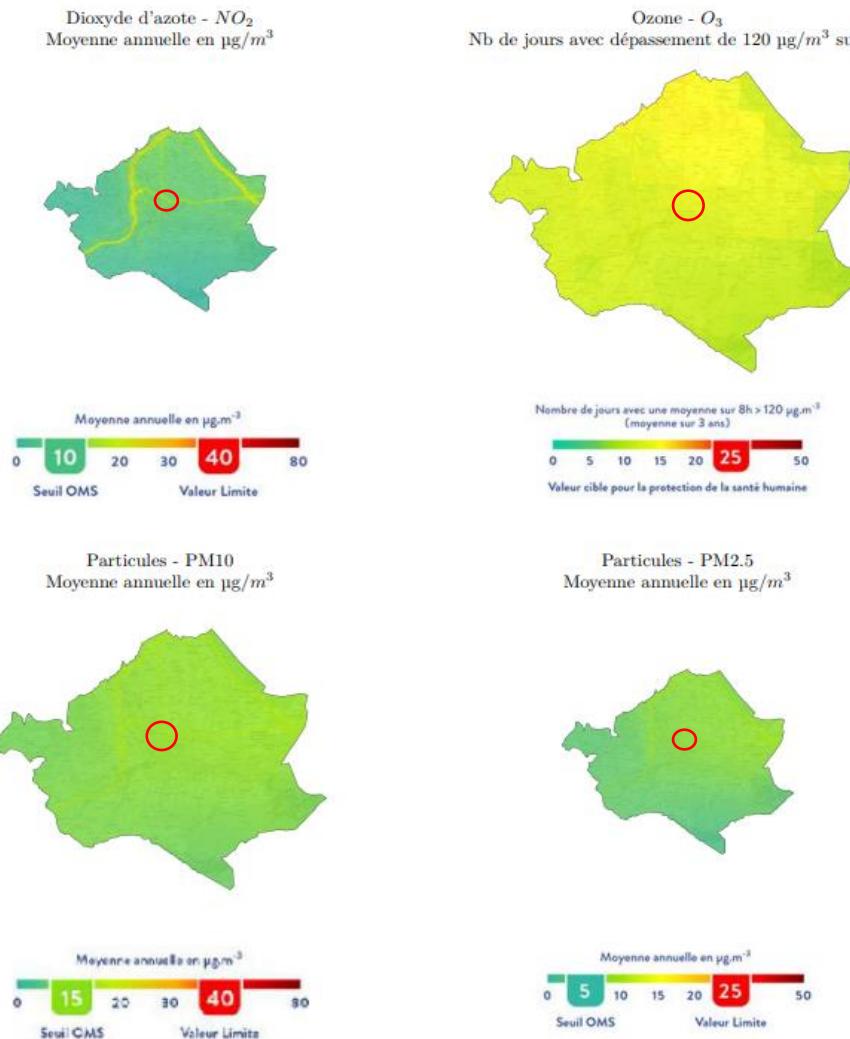


## 3.6. CLIMAT, AIR ET ENERGIE

### 3.6.1. QUALITE DE L'AIR

D'après l'ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes, la commune d'Amancy dispose globalement d'une qualité de l'air moyenne. En effet, les moyennes annuelles des particules fines dépassent les seuils de l'OMS (organisme mondial de la santé) mais ne dépassent pas la valeur limite. De plus, les quantités en Dioxyde d'Azote sont au-dessus du seuil OMS au niveau des axes de circulations importants dont la départementale longeant le Nord de la zone. Enfin, l'Ozone se trouve en dessous de la valeur cible pour la protection de la santé humaine.

Cartographies annuelles de concentrations de polluants dans l'air 2023



Carte 16 : ORCAE AURA - profil du territoire du Pays Rochois

## 3.6.2. TEPOS

Engagée en faveur de la transition énergétique et écologique, le pôle métropolitain du Genevois Français dont fait partie le Pays Rochois est labellisée « territoire à énergie positive pour la croissante verte » (TEPOS-CV).

Ce dispositif permet de soutenir les actions contribuant à :

- ▶ Atténuer les effets du changement climatique ;
- ▶ Réduire les besoins en énergie et développer les énergies renouvelables locales ;
- ▶ Faciliter l'implantation de filières vertes pour créer des emplois.

## 3.6.3. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Pays Rochois, en lien avec la démarche TEPOS, a réalisé un plan climat air énergie territorial (PCAET) intercommunal approuvé en 2020. Ses actions ont notamment vocation à limiter les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie.

Il propose un programme d'actions autour de 5 axes :

- ▶ La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- ▶ L'adaptation au changement climatique ;
- ▶ La sobriété énergétique ;
- ▶ La qualité de l'air ;
- ▶ Le développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, le territoire communal est aussi concerné par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) « de la vallée de l'Arve » institué sur l'ensemble des communes de 5 Communautés de Communes et approuvé le 29 avril 2019 par arrêté préfectoral pour 2 années (2019-2023).



## **4. EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**



## 4.1. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

### 4.1.1. NIVEAU D'ENJEU SUR LA ZONE DE PROJET

Synthèse de l'état initial de l'environnement du milieu physique	Niveau d'enjeu
<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Topographie peu marquée sur la zone (altitude de 511 à 517m).</li><li>▶ Aucun cours d'eau n'interfère avec la zone.</li><li>▶ La masse d'eau souterraine présente un bon état quantitatif et chimique depuis 2015.</li><li>▶ La zone se situe sur une zone potentiellement sujettes aux inondations de cave et sur un aléa faible de retrait gonflement des argiles.</li></ul>	Faible

### 4.1.2. INCIDENCES PREVISIBLES

Les constructions et aménagements pourraient être susceptibles de modifier la composition des sols.

Deux risques naturels sont présents sur le site (retrait gonflement des argiles et inondation de cave par remontée de nappe). La construction de bâtiment accueillant du public pourrait augmenter l'exposition des riverains à ces risques, même s'ils sont faibles.

### 4.1.3. MESURES MISES EN PLACE POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER (ERC)

Mesures de réduction :

- ▶ L'ensemble des risques devra être pris en compte dans la faisabilité du projet lors de sa constructions, notamment la présence de l'aléa retrait-gonflement des argiles et l'aléa inondation de cave.

Niveau d'incidence sur le milieu physique
Non notable

## 4.2. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE

### 4.2.1. NIVEAU D'ENJEU SUR LA ZONE DE PROJET

Synthèse de l'état initial de l'environnement du milieu naturel et la biodiversité	Niveau d'enjeu
<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Zone situé en dehors des zonages de type ZNIEFF.</li><li>▶ Zone située en dehors des trames constituants la trame verte et bleue du territoire.</li><li>▶ Aucune espèce caractéristique de zones humides n'a été observée et aucun sondage n'est caractéristique de zone humide.</li><li>▶ Plusieurs espèces protégées présentes sur le secteur qui peuvent utiliser le site autant pour la reproduction (arbres, haies pour le Serin ciné et les reptiles) que pour le nourrissage (prairie, culture pour les oiseaux bocagers et les Milans). L'alignement d'arbres au Sud est favorable au gîte des chiroptères.</li><li>▶ Deux espèces floristiques protégées sont potentielles sur le site.</li></ul>	Modérés à très fort



Carte 17 : Enjeux naturalistes sur le site

## 4.2.2. INCIDENCES PREVISIBLES

Les potentialités écologiques du secteur sont relativement limitées en raison de l'occupation actuelle du site par les activités humaines, notamment agricoles et la présence de voies de circulation et de constructions à proximité immédiate.

Cependant, des enjeux sont présents sur ce site. Les incidences brutes de l'aménagement des parcelles concernent la perte de boisement (enjeu très fort), de haie (enjeu fort) et de culture (enjeu modéré).

## 4.2.3. MESURES MISES EN PLACE POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER (ERC)

### Mesure d'évitement :

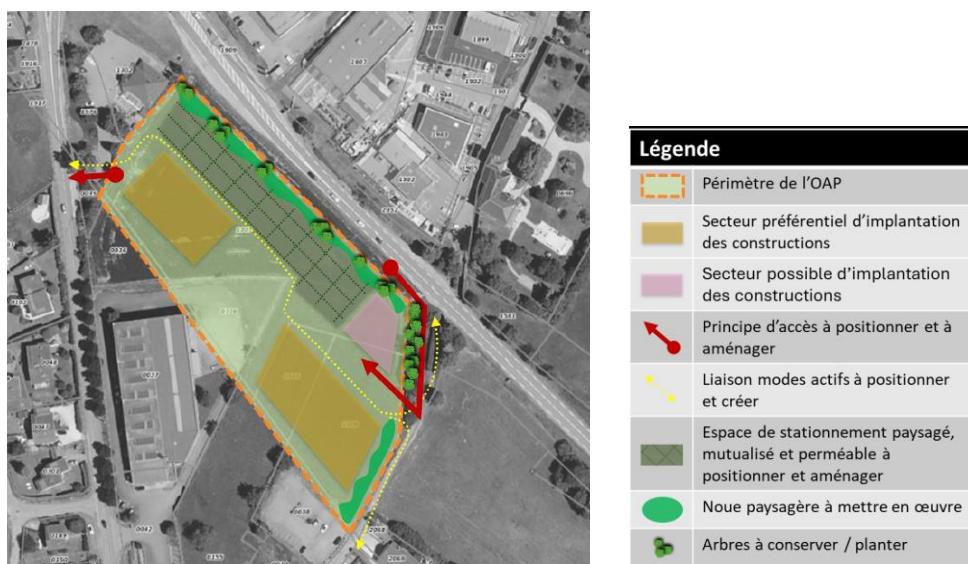
-Diminution de moitié de la surface de la zone 1AUy existante en inscrivant une zone 2AU sur la partie Sud Est sur une surface de 1,6 ha environ.

-De manière général, il est conseillé d'effectuer tout travaux hors des périodes de reproduction (période conseillée : automne, hiver).

Aussi, il est conseillé d'écartez tout impact de 5m par rapport aux lisières et haies présents sur le site.

### Mesure proposée suite à l'évaluation environnementale :

- ▶ Classer la forêt située au Sud-Est de la zone au titre de l'article L.151-19 du CU afin de le préserver et le faire apparaître sur le règlement graphique.



La mesure d'évitement proposée, bien que validée par les élus, ne peut pas être mise en place, les parcelles concernées se situant sur le domaine public et non sur le tènement lié au projet.

L'OAP prévue dans le PLU prévoit toutefois une noue paysagère et des arbres à conserver/planter à cet endroit, limitant ainsi les risques d'impact sur cette zone.

Niveau d'incidence sur le milieu naturel et la biodiversité
Notable : Faible

## 4.3. INCIDENCES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES

### 4.3.1. NIVEAU D'ENJEU SUR LA ZONE DE PROJET

Synthèse de l'état initial de l'environnement des risques technologiques et des nuisances	Niveau d'enjeu
<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Zone non concernée par un risque de pollution des sols mais 3 anciens sites industriels potentiellement pollués se situent à proximité.</li><li>▶ Aucune ICPE et aucune canalisation de matière dangereuses ne concernent directement la zone.</li><li>▶ La zone se trouve dans un secteur affecté par le bruit de la RD1203.</li></ul>	Modéré

### 4.3.2. INCIDENCES PREVISIBLES

La zone est concernée par un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure routière classée. Une isolation acoustique renforcée est donc nécessaire sur les constructions nouvelles, tel que les bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

La zone n'accueillera cependant pas de constructions avec les vocations visées ci-avant.

### 4.3.3. MESURES MISES EN PLACE POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER (ERC)

Aucune incidence forte prévisible sur cette thématique.

Aucune mesure ERC n'est envisagée.

Niveau d'incidence sur les risques technologiques et les nuisances
Non notable

## 4.4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

### 4.4.1. NIVEAU D'ENJEU SUR LA ZONE DE PROJET

Synthèse de l'état initial de l'environnement du paysage et du patrimoine	Niveau d'enjeu
<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Zone située en zone urbaine et peu visible en raison de la présence d'écrans visuels (bâtiments, talus...)</li><li>▶ Zone dans le périmètre de protection de la Croix de chemin de pierre qui est un monument classé</li></ul>	Modéré

### 4.4.2. INCIDENCES PREVISIBLES

La création de constructions modifiera le paysage actuellement composé d'espaces agricoles mais n'impactera pas le paysage global puisque la zone s'insère en zone urbaine en continuité des aménagements et constructions déjà existantes.

Le projet n'aura pas d'impact sur la Croix de Chemin en pierre provenant de l'ancien cimetière de Charlon, identifiée en tant que monument historique, car aucune covisibilité n'est avérée.

### 4.4.3. MESURES MISES EN PLACE POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER (ERC)

#### Mesures de réduction :

- ▶ L'OAP prévoit des orientations visant à l'intégration qualitative du projet dans son environnement.

*« L'architecture des constructions doit mettre en œuvre des principes basés sur la simplicité des formes, la sobriété des couleurs et la qualité des matériaux utilisés, vecteurs d'une meilleure intégration dans le site et d'une plus grande durabilité dans le temps. »*

- ▶ Une frange végétale sera mise en œuvre en partie Est du site, pour permettre une transition paysagère apaisée entre la future zone d'activités et les constructions à vocation d'habitat existantes.
- ▶ De plus, afin de maintenir et mettre en valeur les vues sur le grand paysage, et notamment depuis la RD 1203 dans le sens Annecy – Bonneville, un recul des constructions est imposé depuis la RD 1203 (excepté pour une construction qui pourra s'implanter dans la bande de recul). Ce recul doit permettre l'intégration des stationnements nécessaires à l'opération, ainsi que d'une large noue paysagère en bordure de voie. Cette noue doit être de largeur variable et selon un profil asymétrique : elle est composée d'un mélange arbustif sur talus côté parking, et d'un talus adouci en herbe côté RD 1203, ponctué d'arbres de moyen à grand développement d'essences locales et variées, pour créer des séquences et des ouvertures sur les enseignes implantées.
- ▶ Le projet doit dans l'ensemble proposer un vocabulaire paysager compatible avec la végétation environnante. Les essences locales et adaptées au changement climatique seront donc les seules autorisées.

Niveau d'incidence sur le paysage et le patrimoine
Non notable

## 4.5. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

### 4.5.1. NIVEAU D'ENJEU SUR LA ZONE DE PROJET

Synthèse de l'état initial de l'environnement de la ressource en eau	Niveau d'enjeu
<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Eau potable provenant de plusieurs captages qui ne concernent pas la zone.</li><li>▶ Pas de problématique d'accès à l'eau potable.</li><li>▶ Pas de problématique de raccordement aux eaux usées qui sont raccordés à la STEP d'Arenthon, suffisamment dimensionnée.</li></ul>	Faible

### 4.5.2. INCIDENCES PREVISIBLES

#### 4.5.2.1. Eau potable

L'urbanisation de la zone de projet aura comme incidence d'augmenter les besoins en eau potable de la commune.

La consommation d'eau potable varie considérablement en fonction du type d'établissement et de son activité. Voici une estimation des ratios de consommation d'eau pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUy en fonction des activités qui pourraient s'y développer (commerciales/services/restauration...).

##### ▶ Vente

Les activités de vente consomment de l'eau principalement pour les sanitaires, le nettoyage, et parfois pour la préparation de certains produits alimentaires. En moyenne, la consommation d'eau pour un supermarché peut varier entre 1 et 2 litres par mètre carré par jour. Pour un bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup> environ, cela pourrait se traduire par une consommation quotidienne de 2 049 à **4 098** litres d'eau.

##### ▶ Restauration

Ce secteur a généralement une consommation d'eau plus élevée en raison de la préparation des aliments, du nettoyage des ustensiles de cuisine, et des sanitaires. La consommation moyenne peut être estimée entre 20 et 30 litres par mètre carré par jour. Pour un bâtiment de 500 m<sup>2</sup>, cela correspondrait à une consommation quotidienne de 10 000 à **15 000** litres d'eau.

## ► Services

Ces activités utilisent de l'eau pour les sanitaires et le nettoyage. La consommation peut varier entre 5 et 10 litres par mètre carré par jour. Pour un bâtiment de 1790 m<sup>2</sup>, cela représenterait une consommation quotidienne de 8 950 à 17 900 litres d'eau.

Ces estimations peuvent varier en fonction de l'efficacité des équipements utilisés, des pratiques de gestion de l'eau, et des réglementations locales. Pour obtenir des chiffres précis, il serait idéal de réaliser une étude spécifique ou de consulter les données de consommation réelles de chaque établissement.

**Au total, le projet consommera environ entre 20,9 et 36,9 m<sup>3</sup>/jours**

D'après l'état initial de l'environnement, la communauté de commune n'est pas sujette aux problématiques d'accès à l'eau potable et le bilan des ressources/besoins sur l'interconnexion des réseaux entre la Roche-sur-Foron, Éteaux et Cornier et Amancy indique que le bilan est excédentaire en jour moyen et limité en jour de pointe.

**Le bilan précise que lors de jour moyen il reste en excédent 1 534 m<sup>3</sup>/jour et qu'en jour de pointe il reste 213 m<sup>3</sup>. Le projet pourra donc être approvisionné en eau potable.**

De plus, le réseau d'approvisionnement en eau potable desservant le bâtiment au Sud ou le restaurant à l'Ouest pourra accueillir la zone de projet.

Enfin, les apports d'analyse d'eau font ressortir que l'eau distribuée sur le territoire est une eau conforme aux critères bactériologiques.

### 4.5.2.2. Assainissement

L'urbanisation du site de projet aura comme incidence d'augmenter les besoins en assainissement.

La zone de projet pourra être raccordée sur le réseau d'assainissement collectif par le Nord (voir Figure 2 en page 56).

D'après l'état initial de l'environnement, le bilan besoin/capacité de la STEP est le suivant :

- Population raccordée : 6 888 habitants
- Capacité : 90 000 équivalents/habitants

La STEP possède donc une marge de plus de 83 112 équivalents/habitants.

**Les capacités actuelles peuvent donc largement couvrir la desserte de ces commerces.**

#### 4.5.2.3. Eaux pluviales

L'urbanisation de la zone aura comme incidence d'augmenter les surfaces imperméables et le ruissellement des eaux pluviales sur le site, lié notamment à sa topographie. Cependant, la zone 1AUy est diminuée de moitié au profit d'une zone deux 2AU, le PLU a en ce sens un impact bénéfique.

### 4.5.3. MESURES MISES EN PLACE POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER (ERC)

#### Mesures d'évitement :

- ▶ Une gestion intégrée des eaux pluviales est prévue sur la zone de projet, évitant ainsi le déversement d'eaux pluviales dans les réseaux de la commune.

#### Mesures de réduction :

- ▶ Assurer une meilleure prise en compte des eaux pluviales en développant les principes visant à limiter l'imperméabilisation, à favoriser l'infiltration et à organiser la rétention au sein de la zone.
- ▶ La modification prévoit de réduire la zone 1AUy et donc l'imperméabilisation des sols.

Niveau d'incidence sur la ressource en eau
Non notable

## 4.6. INCIDENCES SUR LA THEMATIQUE CLIMAT, AIR ET ENERGIE

### 4.6.1. NIVEAU D'ENJEU SUR LA ZONE DE PROJET

Synthèse de l'état initial de l'environnement du climat, air et énergie	Niveau d'enjeu
<ul style="list-style-type: none"><li>▶ La qualité de l'air est globalement moyenne avec un dépassement des seuils de l'OMS pour les particules fines et le Dioxyde d'Azote</li><li>▶ Le territoire est labellisé TEPOS et bénéficie d'un PCAET et d'un PPA</li></ul>	Modéré

### 4.6.2. INCIDENCES PREVISIBLES

La création de nouvelles voiries ainsi que de commerces entraîneront de nouvelles circulations et donc une augmentation des émissions de polluants dans le secteur.

#### 4.6.2.1. Energie

La consommation d'énergie varie en fonction du type d'établissement et de ses activités. Voici une estimation des ratios de consommation d'énergie pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUy en fonction des activités qui pourraient s'y développer (commerciales/services/restauration...) :

##### ▶ Vente

Les activités de vente consomment de l'énergie principalement pour l'éclairage, le chauffage, la climatisation, et le fonctionnement des réfrigérateurs et congélateurs. En moyenne, la consommation d'énergie pour ce secteur peut varier entre 250 et 400 kWh par mètre carré par an. Pour un bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup> environ, cela pourrait se traduire par une consommation annuelle de 512 250 à 819 600 kWh.

##### ▶ Restauration

Ce secteur a généralement une consommation d'énergie élevée en raison de la cuisson des aliments, du chauffage, de la climatisation, et de l'éclairage... La consommation moyenne peut être estimée entre 300 et 500 kWh par mètre carré par an. Pour un restaurant de 500 m<sup>2</sup>, cela correspondrait à une consommation annuelle de 150 000 à 250 000 kWh.

## ► Services

Les services utilisent de l'énergie pour l'éclairage, le chauffage, la climatisation, et le fonctionnement des équipements médicaux. La consommation peut varier entre 200 et 350 kWh par mètre carré par an. Pour un bâtiment de 1 790 m<sup>2</sup>, cela représenterait une consommation annuelle de 358 000 à **626 500 kWh**.

Ces estimations sont basées sur des moyennes observées dans l'industrie et peuvent varier en fonction de l'efficacité énergétique des équipements utilisés, des pratiques de gestion de l'énergie, et des réglementations locales. Pour obtenir des chiffres précis, une étude énergétique spécifique ou une analyse des données réelles de consommation serait nécessaire.

### 4.6.2.2. Gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont étroitement liées à la consommation d'énergie, surtout si l'énergie utilisée provient de sources non renouvelables. Voici une estimation des émissions de GES pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUy en fonction des activités qui pourraient s'y développer (commerciales/services/restauration...) :

#### ► Vente

Les activités de vente, avec leur forte consommation d'énergie, peuvent générer des émissions significatives de GES. En moyenne, l'émission de GES peuvent être estimée entre 0.2 et 0.4 tonnes de CO<sub>2</sub> par mètre carré par an, selon la source d'énergie. Pour un bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup> environ, cela pourrait se traduire par des émissions annuelles de 409.8 à **819.6 tonnes de CO<sub>2</sub>**.

#### ► Restauration

Ce secteur, avec la consommation d'énergie liée à la cuisson et au fonctionnement des équipements, peut générer des émissions de GES plus élevées. En moyenne, les émissions peuvent être estimées entre 0.3 et 0.5 tonnes de CO<sub>2</sub> par mètre carré par an. Pour un bâtiment de 500 m<sup>2</sup>, cela correspondrait à des émissions annuelles de 150 à **250 tonnes de CO<sub>2</sub>**.

#### ► Services

Les services, avec leur utilisation d'équipements spécialisés, ont des émissions de GES qui peuvent varier. En moyenne, les émissions peuvent être estimées entre 0.15 et 0.35 tonnes de CO<sub>2</sub> par mètre carré par an. Pour un bâtiment de 1 790 m<sup>2</sup>, cela représenterait des émissions annuelles de 268.5 à **626.5 tonnes de CO<sub>2</sub>**.

Ces estimations sont basées sur des moyennes observées dans l'industrie et peuvent varier en fonction de la source d'énergie utilisée et des pratiques de gestion environnementale. Pour obtenir des chiffres précis, une analyse spécifique des émissions de GES, tenant compte de la source d'énergie, serait nécessaire.

### 4.6.3. MESURES MISES EN PLACE POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER (ERC)

Mesures de réduction :

- ▶ Les constructions nouvelles devront respecter a minima les normes de la réglementation thermique en vigueur, même s'il est préférable de tendre vers une consommation énergétique des constructions plus basse encore, pour se rapprocher des bâtiments passifs ;
- ▶ Les sens de circulations seront étudiés sur le site afin de limiter les déplacements ;
- ▶ L'OAP prévoit de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables et la sobriété énergétique des constructions. L'un des objectifs inscrit dans l'OAP est « *Encourager la production d'énergies renouvelables.*»

Niveau d'incidence sur le climat, air et énergie
Non notable

# 5. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

La modification du PLU doit assurer une compatibilité et une prise en compte de plusieurs documents-cadres supra communaux.

## 5.1. LE SRADDET AUVERGNE RHONE ALPES

La région Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Les règles du SRADDET et leur prise en compte dans la modification du PLU sont présentées ci-dessous.

*NB : les objectifs qui ne concernent pas le présent projet de modification du PLU ont été retirés du tableau pour une lisibilité plus claire.*

Objectifs stratégique du SRADDET	Objectifs opérationnels du SRADDET	Prise en compte dans la Modification du PLU
Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous.	Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements.	Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site, et contribuer à développer le maillage dédié aux modes alternatifs à l'automobile.
	Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	Le projet ne se situe pas dans une entité de la trame verte et bleue.
	Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.	La modification du PLU permet de maintenir des percées visuelles depuis la RD 1203 vers le grand paysage De plus, elle veille à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions et leurs aménagements.
	Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	La modification du PLU encourage la production d'énergies renouvelables sur la zone du projet. Les constructions nouvelles devront respecter les normes de la réglementation thermique en vigueur, avec une préférence pour des bâtiments passifs. Une gestion intégrée des eaux pluviales sera prévue, favorisant les solutions de gestion alternatives telles que les noues paysagères.
Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les	Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces.	La modification du PLU permet une optimisation maîtrisé du foncier économique, puisqu'aucune ZAE dédiée au commerce ne peut accueillir de nouvelles enseignes faut e foncier.

Objectifs stratégique du SRADDET	Objectifs opérationnels du SRADDET	Prise en compte dans la Modification du PLU
potentiels et les ressources.	Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité.	La modification contribue à la structuration et à l'amélioration de l'image de l'entrée de ville depuis la RD1203, ce secteur représentant une opportunité d'amélioration de la lisibilité de la frange urbanisée dans le territoire.
	Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes.	L'implantation du projet sur cette zone permet une continuité de l'urbanisation déjà en place.
	Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région.	Aucun cours d'eau et grand cours d'eau ne concerne la zone de projet.
Faire une priorité des territoires en fragilité	Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région.	La disponibilité de la ressource en eau a été prise en compte dans la mise en place de la zone 1AUy à l'approbation du PLU et de nouveau lors de la modification n 1 pour assurer la desserte des commerces et services.
Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires	Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets.	L'OAP n'indique pas d'orientation concernant les déchets.

**La modification n°1 du PLU d'Amancy est compatible avec le SRADDET.**

## 5.2. LE SCOT DU PAYS ROCHOIS

La Communauté de Communes du Pays Rochois dispose d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par arrêté du préfet de région le 11 février 2014.

Les règles du SCoT et leur prise en compte dans la modification du PLU sont présentées ci-dessous.

*NB : les objectifs qui ne concernent pas le présent projet de modification du PLU ont été retirés du tableau pour une lisibilité plus claire.*

Orientation du SCoT	Objectifs du SCoT	Prise en compte dans la Modification du PLU
Organiser une armature urbaine au service de la qualité de vie, et d'un développement durable du pays Rochois	Construire une armature urbaine du territoire qui concilie un développement adapté de nos communes, le bon fonctionnement du territoire et celui du bassin de vie dans lequel il s'inscrit.	La modification contribue à la structuration et à l'amélioration de l'image de l'entrée de ville depuis la RD1203, ce secteur représentant une opportunité d'amélioration de la lisibilité de la frange urbanisée dans le territoire.
	Poursuivre une politique de maillage des services et des équipements adaptés aux mutations démographiques, sociales et spatiales.	La modification du PLU permettra l'implantation d'activités économiques supplémentaires sur le territoire.
	Contribuer à relever les enjeux de la mobilité de demain par une organisation structurée de notre territoire.	Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site, et contribuer à développer le maillage dédié aux modes alternatifs à l'automobile.
	Promouvoir dans l'aménagement la performance environnementale et énergétique, afin de réduire la précarité énergétique.	La modification du PLU encourage la production d'énergies renouvelables sur la zone du projet. Les constructions nouvelles devront respecter les normes de la réglementation thermique en vigueur, avec une préférence pour des bâtiments passifs. Une gestion intégrée des eaux pluviales sera prévue, favorisant les solutions de gestion alternatives telles que les noues paysagères.

Orientation du SCoT	Objectifs du SCoT	Prise en compte dans la Modification du PLU
Consolider un territoire économique dynamique	Promouvoir un développement économique positionné dans le bassin de vie du Grand Genève, et qui s'appuie sur une stratégie communautaire.	La zone 1AU est identifiée dans le SCOT du Pays Rochois pour permettre l'implantation d'activités commerciales. Sur le territoire de la CCPR, les zones d'activités économiques dédiées au commerce ne peuvent plus accueillir de nouvelles enseignes faute de foncier immédiatement mobilisable. Il est donc nécessaire de rendre cette zone opérationnelle pour répondre aux besoins des habitants en matière de commerces et services.
	Soutenir un développement économique diversifié valorisant les ressources et le savoir-faire du Pays Rochois.	Non concerné
Assurer un cadre de vie de qualité dans un environnement naturel préservé	Mieux encadrer le développement de l'urbanisation dans un objectif de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	L'implantation du projet sur cette zone permet une continuité de l'urbanisation déjà en place.
	Préserver et améliorer la qualité et la lisibilité des paysages urbains, ruraux et naturels du Pays Rochois.	La modification du PLU permet de maintenir des percées visuelles depuis la RD 1203 vers le grand paysage De plus, elle veille à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions et leurs aménagements.
	Agir en faveur du maintien de la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins.	La modification du PLU n'impactera pas les milieux naturels (voir les incidences sur le milieu naturel)
	Veiller à la sécurité des personnes, des biens, de l'environnement, et lutter contre les risques et les nuisances.	Aucun risques ne concerne la zone. La modification du PLU permet de prendre en compte les nuisances sonores liées à la RD1203.
	Préserver les ressources naturelles et maîtriser les rejets.	La disponibilité des ressources naturelles a été prise en compte dans la mise en place de la zone 1AU à l'approbation du PLU et de nouveau lors de la modification n 1 pour assurer la desserte des commerces et services.

**La modification n°1 du PLU d'Amancy est compatible avec le SCoT.**

### 5.3. SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée. Le comité de bassin a adopté le SDAGE le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Les orientations du SDAGE et leur prise en compte dans la modification du PLU sont présentées ci-dessous :

Orientations fondamentales du SDAGE	Prise en compte dans la Modification n°5 du PLU
<b>S'adapter aux effets du changement climatique.</b>	Les mesures prises dans le règlement concernant la gestion des eaux pluviales (noue végétalisée, stationnements perméables...) et le développement d'espaces naturels et végétalisés permettent de s'adapter au changement climatique.
<b>Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.</b>	Non concerné.
<b>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.</b>	Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site et aucun cours d'eau n'est situé à proximité du site. <b>La modification n'impacte pas les milieux aquatiques.</b>
<b>Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.</b>	Non concerné.
<b>Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.</b>	Non concerné.
<b>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.</b>	Aucune pollution d'origine industrielle ou agricole n'est prévue sur le site.
<b>Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.</b>	Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site et aucun cours d'eau n'est situé à proximité du site. <b>La modification n'impacte pas les milieux aquatiques.</b>
<b>Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.</b>	La modification inclut des évaluations détaillées sur la ressource en eau, notamment l'eau potable et l'assainissement. Les ressources en eau du territoire permettent de répondre aux besoins du projet.
<b>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.</b>	La zone n'est pas située dans un secteur soumis au risque d'inondation.

**La modification du PLU s'avère donc être compatible avec le SDAGE.**

## 5.4. LE SAGE ARVE

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'eau) définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local. Ils permettent de retrancrire les objectifs du SDAGE et de définir des moyens d'actions locaux. Ce sont des outils de planification et de concertation en vue de la protection, de la mise en valeur et du développement des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de la préservation des zones humides.

Le territoire d'Amancy est concerné par le SAGE Arve qui place la fonctionnalité des milieux aquatiques au cœur de sa stratégie.

Les enjeux du SAGE et leur prise en compte dans la modification du PLU sont présentés ci-dessous.

Volets thématiques du SAGE	Sous-objectifs du SAGE	Prise en compte dans la modification du PLU
Gestion quantitative	Optimiser la gestion de l'eau et favoriser le partage de la ressource.	La modification inclut des évaluations détaillées sur la ressource en eau, notamment l'eau potable et l'assainissement. Les ressources en eau du territoire permettent de répondre aux besoins du projet.
	Réguler les prélèvements pour garantir à long terme la satisfaction des usages et des besoins du milieu, par une amélioration préalable des connaissances.	
Gestion qualitative	Poursuivre la réduction des contaminations par les pollutions organiques et par les substances dangereuses.	Aucune pollution d'origine industrielle ou agricole n'est prévue sur le site.
	Bâtir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction des rejets polluants.	Non concerné.
Nappes stratégiques pour l'AEP	Pérenniser la ressource stratégique par une gestion quantitative durable.	Non concerné par un captage AEP.
	Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP.	
	Mettre en place un dispositif de gouvernance concertée qui s'appuiera sur une amélioration des connaissances actuelles.	
Gestion des milieux naturels : rivières et zones humides	Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau.	Une visite de terrain a été réalisée par des écologues et aucune zone humide n'a été identifiée sur le site. Par ailleurs, aucun cours d'eau n'est situé à proximité du site.
	Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés.	Aucun cours d'eau ne concerne la zone.
	Restaurer et entretenir les espaces riverains des cours d'eau gouvernance concertée qui s'appuiera sur une amélioration des connaissances actuelles.	
	Préserver et restaurer la biodiversité des cours d'eau et des espaces riverains.	
	Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires.	Aucune zone humide ne concerne la zone.

Volets thématiques du SAGE	Sous-objectifs du SAGE	Prise en compte dans la modification du PLU
Gestion des risques	Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages hydrauliques existants.	La zone n'est pas située dans un secteur soumis au risque d'inondation.
	Ne pas générer de nouveaux risques.	
	Protéger les enjeux existants en réduisant les risques.	
	Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise.	
Gestion des eaux pluviales	Appliquer des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols.	La modification du PLU prévoit une gestion intégrée des eaux pluviales sur le site, limitant le ruissellement.
	Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux.	
Gouvernance	Améliorer la prise en compte des enjeux de l'eau par les acteurs de l'aménagement du territoire.	Non concerné.
	Améliorer la prise en compte des enjeux de l'eau par les acteurs de l'aménagement du territoire.	

**La modification du PLU s'avère donc être compatible avec le SAGE.**

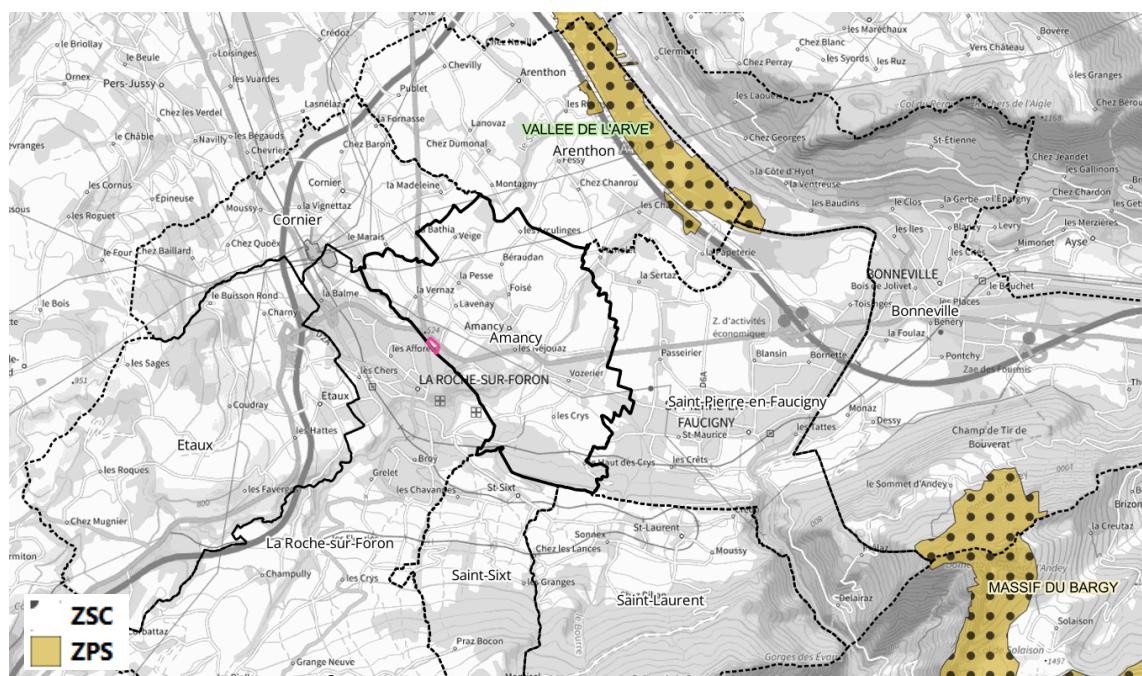
# 6. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LES ZONES Natura 2000

Les zones N2000 les plus proches de la commune d'Amancy et de la zone de projet sont :

À l'Est :

- ▶ La ZPS « Massif du Bargy » ;
- ▶ La ZSC « Massif du Bargy » ;
- ▶ La ZSC « Vallée de l'Arve » ;
- ▶ La ZPS « Vallée de l'Arve ».

**Toutes ces zones N2000 sont situées à plus de 4 km environ de la zone de projet ce qui évite tout impact.**



Carte 18 : Secteurs N2000 aux environs d'Amancy

## 7. LES INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs de suivi suivants sont proposés dans le cadre de la modification n°1 du PLU.

Thématiques	Indicateurs	Acteurs concernés	Temporalité
<b>Milieux physiques</b>	Permis de construire et conformité de l'autorisation : focus sur les exhaussements/affouillements du sol  Visites de site	Porteurs de projet  Autorité en charge de la délivrance d'autorisation d'urbanisme	Lancement de la procédure  Après la réalisation des travaux
<b>Milieux naturels</b>	Permis de construire et conformité de l'autorisation : focus sur les évitements des habitats et flore à enjeu (boisement, haie)	Porteurs de projet  Autorité en charge de la délivrance d'autorisation d'urbanisme	Lancement de la procédure  Après la réalisation des travaux
<b>Ressource en eau</b>	Conformité microbiologique et physico-chimique de l'eau potable  Rendement du réseau de distribution d'eau potable  Conformité de rendement de la STEP	Gestionnaire des réseaux	Tous les ans
<b>Patrimoine et paysage</b>	Permis de construire et conformité de l'autorisation : focus sur la qualité architecturale et la végétation	Porteurs de projet  Autorité en charge de la délivrance d'autorisation d'urbanisme	Lancement de la procédure  Après la réalisation des travaux
<b>Risques et nuisances</b>	Arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique  Permis de construire et conformité de l'autorisation : focus sur la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles et de l'aléa inondation de cave par remontée de nappe	DDT  Porteurs de projet  Autorité en charge de la délivrance d'autorisation d'urbanisme	À chaque occurrence  Lancement de la procédure